



VISIONS SOLIDAIRES



Togo



RAPPORT 2015 SUR LE DROIT DES MIGRANTS AU TOGO

Edité grâce au soutien de

Brot
für die Welt

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	3
REMERCIEMENTS	4
AVANT-PROPOS	5
RESUME EXECUTIF.....	6
EXECUTIVE SUMMARY	9
INTRODUCTION	12
1. <u>LES REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE</u>	15
2. <u>LA DIASPORA TOGOLAISE</u>	20
3. <u>LES TRAVAILLEURS MIGRANTS</u>	23
4. <u>LES VICTIMES DE TRAFIC DE MIGRANTS ET DE LA TRAITE</u>	27
5. <u>LA MOBILITE UNIVERSITAIRE</u>	33
6. <u>LA LIBRE CIRCULATION ET LES PROBLEMES DE VISAS</u>	36
7. <u>LES MIGRANTS DE RETOUR</u>	41
8. <u>LES DEPLACES INTERNES</u>	44
9. <u>LA TRANSHUMANCE</u>	47
10. <u>LA NATIONALITE TOGOLAISE</u>	50
CONCLUSION.....	53
ANNEXE 1	55
ANNEXE 2	58
BIBLIOGRAPHIE	62

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ACP : Afrique Caraïbes et Pacifique

ASN : Agence de Solidarité Nationale

Art. : Article

CENI : Commission Electorale Nationale Indépendante

DGPE : Direction Générale de la Protection de l'Enfance

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

CNAR : Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés

DIRECOOP : Direction de l'Information, des Relations Extérieures et de la Coopération

DTE : Direction des Togolais de l'Extérieur

FTBC : Fédération des Travailleurs du Bois et de la Construction

HCR : Haut Commissariat aux Réfugiés

OIM : Organisation Internationale pour les Migrations

OUA : Organisation de l'Unité Africaine (aujourd'hui devenue Union Africaine)

RELUTET : Réseau Nationale de Lutte contre la Traite des Enfants au Togo

UE : Union Européenne

REMERCIEMENTS

Tout au long de la rédaction de ce rapport une délégation de Visions Solidaires a rencontré des autorités ministérielles, des acteurs de la société civile, des migrants et bien d'autres acteurs œuvrant dans le champ de la migration. Visions Solidaires tient à remercier pour leur collaboration :

- Le Ministère du travail, de la fonction publique et de la réforme administrative
- La Direction des Togolais de l'Extérieur (DTE)
- La Direction Générale de la Documentation Nationale (DGDN)
- La Direction Générale de la Protection de l'Enfance (DGPE)
- La Direction des Nationalités
- La Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés (CNAR)
- L'Agence de Solidarité Nationale (ASN)
- Le Comité National de l'Elevage et de la Pêche
- La Direction de l'Information, des Relations Extérieurs et de la Coopération (DIRECOOP) de l'Université de Lomé
- L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) - Togo
- La section consulaire de l'ambassade d'Allemagne
- Le Chargé des affaires consulaires de l'ambassade du Sénégal au Togo
- La Chef de projet « Appui à la lutte contre la Traite des Etres Humains dans les pays du Golfe de Guinée », Ambassade de France, détachée auprès du ministère de la justice du Togo

- Les chefs des communautés sénégalaise et nigérienne
- Les réfugiés ivoiriens au camp d'Avépozo
- Le Président de l'Union des Ressortissants du Burkina Faso au Togo
- La Fédération des Travailleurs du Bois et de la Construction (FTBC)
- La Fédération des syndicats des transporteurs routiers du Togo
- L'Association Togolaise des Expulsés (ATE)
- Le Réseau Nationale de Lutte contre la Traite des Enfants au Togo (RELUTET)



AVANT-PROPOS

Après plusieurs années d'interpellation politique pour une meilleure protection des droits des migrants au Togo, Visions Solidaires peut se réjouir aujourd'hui des avancés en cours en la matière. L'avancée la plus notable est l'attention particulière que le gouvernement togolais accorde à la thématique de la migration actuellement ce qui n'était pas le cas il y'a une dizaine d'année. Cette attention est visible avec la multiplication des institutions et projets autour de la migration. Entre temps le manque de coordination entre les ministères travaillant sur la migration nous avait inquiété et fait l'objet de nombreuses actions de notre part à l'endroit des autorités togolaises. Avec la création d'un comité interministériel de gestion de la migration le problème semble en partie résolu. Reste à pouvoir renforcer la dynamique de coordination par des analyses viables qui puissent permettre au Togo de disposer d'une politique migratoire efficiente et utile pour son développement tout en garantissant les droits fondamentaux des migrants.

Nos rapports périodiques sur les droits des migrants au Togo ont justement pour but de fournir à l'Etat togolais et aux différents acteurs engagés dans le champ de la migration une grille d'analyse afin qui'ils aient une perception des évolutions et des défis. La rédaction de ce rapport mobilise des ressources humaines et financières conséquentes. Il nous paraît donc important de remercier l'ensemble des personnes et organisations qui ont rendu cet œuvre possible. La cheville ouvrière de ce présent rapport a été Clémentine VASSE, qui a bien voulu consacrer ces derniers mois à cette mission. Son investissement et les nombreux sacrifices qu'elle a du faire ont permis d'aboutir à ce magnifique travail. L'implication de toute l'équipe des permanents de Visions Solidaires a été également sans commune mesure. Aussi bien Yawovi ADIGBLI, Rachida TRAORE ABI et Djouweratou IBRAHIM SOSSA, ont malgré leurs charges de travail, facilité les nombreuses rencontres et mené les missions de terrain pour les échanges avec les institutions et les acteurs. Comme toujours nos membres ont également une part dans ce travail car leurs observations nous ont été très utiles pour finaliser le rapport.

Il reste alors à faire de notre mieux pour que ce rapport ne reste lettre morte comme il en est souvent le cas. A cet effet notre première tâche va consister à le diffuser largement aux acteurs étatiques, aux chancelleries étrangères accréditées au Togo, aux organisations internationales et aux acteurs de la société civile en particulier les organisations de migrants. Le suivi de la mise en œuvre des recommandations de ce rapport ne pourra se faire sans un partenariat multi-acteurs. C'est l'occasion de lancer un appel à la nécessaire prise en compte de façon transversale de ces recommandations car la migration touche à tous les secteurs de la vie socio-économique de nos pays. Notre vœu le plus cher est de voir, d'ici le prochain rapport, le Togo ratifier les conventions des Nations Unies relatives aux travailleurs migrants et aux travailleuses domestiques. Qui vivra verra !

Samir ABI

Directeur Exécutif de Visions Solidaires

18 décembre 2015

RESUME EXECUTIF

L'année 2015 marque la célébration des 25 ans de la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Pour cette occasion, en vue d'assurer un meilleur respect du droit des migrants et d'impulser une politique migratoire source de développement pour l'Etat togolais, l'association Visions Solidaires publie son deuxième rapport sur le droit des migrants au Togo qui s'inscrit dans le prolongement du précédent publié en 2013. Cet état des lieux du droit de la migration au Togo, long d'une cinquantaine de pages, permet d'appréhender de manière concise l'ensemble des normes juridiques relatives à la migration ainsi que leur application pratique. Dans un souci de compréhension, il classe les migrants en 10 catégories pour chacune desquelles sont distingués :

- 1) le contenu des normes juridiques
- 2) leur portée concrète sur les personnes concernées
- 3) les recommandations que Visions Solidaires a dégagées à l'issue de son analyse.

De l'observation participative aux rencontres avec les acteurs clefs de la migration au Togo, étatiques et associatifs, en passant par une revue documentaire minutieuse, ce rapport tente de présenter les faits au plus proche de la réalité et privilégie une approche concrète du droit togolais. En ce sens, il tend à mettre en relief le décalage parfois colossal entre la théorie juridique et la situation dans laquelle se trouvent les personnes concernées par le droit de la migration au Togo.

1/ Les réfugiés : Les grandes conventions internationales relatives aux réfugiés ont été ratifiées par le Togo. Pour autant, les mesures internes d'application sont trop faibles et ne permettent pas de protéger suffisamment les concernés. Le projet de loi portant sur le statut de réfugié, en suspens à l'Assemblée nationale depuis plusieurs années, doit être adopté et le processus d'autonomisation des réfugiés ivoiriens du camp d'Avépozo soigneusement organisé.

2/ La diaspora togolaise : Les relations entre le gouvernement et sa diaspora se sont améliorées ces dernières années, par la suppression de l'obligation de visa pour rentrer au Togo, le recours aux compétences de la diaspora, le lancement d'initiatives pour primer les réussites de la diaspora et l'organisation d'une campagne annuelle pour les accueillir chaleureusement à l'aube des vacances d'été. Cette dynamique doit être accentuée, notamment par la mise en place d'une politique incitative d'investissement et la reconnaissance de la double nationalité et du droit de vote.

3/ Les travailleurs migrants : La majorité des migrants de la sous-région venus travailler à Lomé sont satisfaits de leurs conditions. Mais plus au nord, le sort des travailleurs migrants sur les chantiers routiers reste problématique. Bien que des efforts aient été faits ces dernières semaines, Visions Solidaires souligne une nouvelle fois l'importance de ratifier la convention sur le droit de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 pour assurer à tous les travailleurs migrants le plein respect de leurs droits et attirer par là-même les investissements étrangers.

4/ Les victimes de trafic des migrants et de la traite personnes : Avec l'adoption du nouveau code pénal en novembre dernier, le cadre juridique a été une nouvelle fois renforcé. Une lutte efficace contre le trafic des migrants et la traite des personnes implique d'intégrer au cadre législatif des dispositions assurant la protection des femmes et des hommes victimes puisque seuls les enfants sont à ce jour protégés par la législation togolaise. Visions Solidaires maintient qu'une meilleure coordination des acteurs impliqués est nécessaire pour donner davantage d'ampleur aux activités de chacun.

5/ La mobilité universitaire : Les jeunes togolais et les étudiants en particulier font partis des victimes du droit de la migration. Très peu d'opportunités leur sont offertes pour poursuivre leurs études à l'étranger, et ce alors même qu'une décision récente de la Cour de Justice de l'Union Européenne leur attribue un « droit » d'admission au séjour à l'étranger. Il est nécessaire de créer un fonds de garantie au niveau national afin de favoriser la mobilité des étudiants tout en organisant une politique attractive pour garantir leur retour.

6/ La libre circulation et les problèmes de visas : Les difficultés de mobilité des Togolais à l'international à cause de la complication des procédures d'obtention de visas au niveau des ambassades étrangères, la libre circulation dans l'espace CEDEAO, la législation qui entoure l'entrée des étrangers sur le territoire togolais... Visions Solidaires démontre qu'à plusieurs échelles, des efforts restent à faire par le Togo. Le lancement prochain d'un système e-visa est présenté par les autorités comme une évolution pour réduire les entraves à la mobilité aux frontières togolaises.

7/ Les migrants de retour : Les accords de réadmission signés par les pays africains avec les pays tiers sont sources d'atteinte aux droits des migrants. Beaucoup d'entre eux se plaignent des conditions dans lesquelles se déroule leur rapatriement et le suivi qui est assuré à leur arrivée ne leur permet pas de se réinsérer pleinement dans leur société d'origine. Le gouvernement togolais subit de nombreuses pressions des pays de l'Union Européenne pour la signature d'accord de réadmission de migrants. Le rapport constate que les Togolais rapatriés de force sont insuffisamment pris en charge par les acteurs étatiques compétents en la matière.

8/ Les déplacés internes : Au vue des changements climatiques actuels, le nombre de déplacés internes est appelé à croître ces prochaines années. La Convention de Kampala ayant été ratifiée par le Togo, il est temps de prendre des mesures d'applications internes réfléchies et ambitieuses pour organiser l'avenir de ces milliers de togolais victimes périodiquement ou futures victimes des désastres naturels et conflits qui sillonnent la région.

9/ La transhumance : L'année 2015 a marqué une avancée dans la gestion de la transhumance par la mise en place de mesures innovantes telles que des concertations multi-acteurs institutionnalisées ou l'adoption d'un plan national. Ces mesures ont porté leurs fruits mais l'objectif « zéro décès » n'a pas été atteint. Cette dynamique doit donc être poursuivie et impliquer tant les acteurs étatiques régionaux que les intéressés notamment les éleveurs nomades et les agriculteurs.

10/ La nationalité togolaise : Nombreux sont les problèmes que rencontrent les migrants dans l'acquisition, la jouissance et la perte de la nationalité. Certaines défaillances empêchent des ressortissants présents sur le territoire togolais de jouir de la nationalité et donc de la citoyenneté. Visions Solidaires appelle les députés à accélérer l'adoption du nouveau code de la nationalité.

Visions Solidaires se réjouit que des efforts aient été faits ces dernières années pour améliorer le cadre de vie et renforcer les droits des migrants au Togo. Cependant, nombre de lacunes persistantes présentées tout au long de la version intégrale du rapport témoignent de la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'assurer aux migrants la pleine jouissance de leurs droits. Visions Solidaires appelle les acteurs de la migration à lire et à prendre en compte le contenu et les recommandations de ce rapport afin d'avoir une vision globale de la problématique migratoire au Togo en 2015 et de pouvoir agir efficacement en retour. Les flux migratoires étant appelés à s'intensifier ces prochaines années, une réponse juridique forte et ambitieuse serait une base solide à la construction d'une politique migratoire source de croissance économique au Togo, et constituerait d'autant plus une étape décisive à la réalisation de notre projet commun qui consiste à faire vivre la migration *autrement*.



EXECUTIVE SUMMARY

The year 2015 saw the celebration of the 25th anniversary of the Convention on the rights of all migrant workers and their family members. For this occasion, and seeking to secure an increased consideration of migrant rights and to motivate a migration policy that will bring development to the Togolese state, the association *Visions Solidaires* publishes a second report on migrants rights in Togo which follows from the previous one issued in 2013. This fifty page inventory of migration law in Togo offers a concise approach to the whole of legal norms pertaining to migration as well as their practical enforcement. For comprehension purposes, it classifies migrants into 10 categories based on:

1. The content of the legal norms
2. Their practical reach
3. The recommendations that *Visions Solidaires* drew from its analysis.

What with participative observation, encounters with key actors in migration in Togo – state and associative alike-, along with a meticulous document review, the report aims to expose the facts as faithfully as possible and favours a practical approach to Togolose law. In this sense, it tends to highlight the sometimes tremendous discrepancy between the legal theory and the situation in which lie the people affected by migration law in Togo.

1/ Refugees: The main international conventions relating to refugees were ratified by Togo. But for all that, the internal enforcement measures are too poor and fail to protect the people affected by them. The draft bill on refugee status, which has been left pending at the National Assembly for several years, must be adopted, and the autonomisation process of Ivorian refugees from the camp of Avépozo thoroughly organised.

2/ The Togolese Diaspora: The relations between the government and its Diaspora have improved over the past few years, through the repeal of the visa requirement to enter Togo, the recourse to the expertise of the Diaspora, the launch of initiatives to award the successes of the Diaspora, and the organisation of an annual campaign to give them a warm welcome at the dawn of the summer holidays. This dynamic must be emphasised, especially through the implementation of a stimulating investment policy and the recognition of dual citizenship and the right to vote.

3/ Migrant workers: A majority of migrants from the county who came to work in Lomé are satisfied with the conditions. However the fate of migrant workers further north on roadwork sites remains problematic. Even though some efforts have been made over the course of the past few weeks, *Visions Solidaires* once again stresses the necessity of having the 1990 convention on the rights of all migrant workers and their family members ratified, in order to guarantee all migrant workers the full respect of their rights and draw foreign investments in the process.

4/ Victims of migrant and human trafficking: Through the adoption of the new penal code last November, the legal framework was further strengthened. An efficient struggle against migrant and human trafficking implies the integration of dispositions into the legislative framework that guarantee the protection of adult victims seeing as only children are currently protected by the Togolese legislation.

Visions Solidaires holds that an improved coordination between the actors involved is needed to broaden the scope of their activities.

5/ Academic mobility: The Togolese youth, especially students, are also victims of migration law. They are offered very few opportunities to study abroad, despite a recent decision by the European Court of Justice to grant them a “right” to admission to a stay abroad. The provisioning of a guarantee fund at a national level is necessary in order to facilitate the students’ mobility whilst implementing an attractive policy to motivate their come back.

6/ Free movement and visa issues: Hindered mobility of Togolese nationals abroad because of visa procurement procedures made harder at foreign embassies, free movement with the ECOWAS zone, the legislation surrounding the entry of migrants into the Togolese territory... *Visions Solidaires* has proved that there remain some efforts to be made by Togo at different levels. The impending launch of an e-visa system has been hailed by the authorities as a step forward for reducing hindrances to mobility at the Togolese borders.

7/ Returned migrants: Readmission agreements signed by African countries with third countries are a source of infringement on migrant rights. Many of them complain about the conditions surrounding their repatriation and the fact that they are given too little care on their arrival to fully reintegrate into their society of origin. The Togolese government is under much pressure from EU countries for the signature of a migrant readmission agreement. The report notes that relevant state actors inadequately deal with Togolese nationals repatriated by force.

8/ The internally displaced: In view of current climate changes, the number of displaced people is due to rise over the next few years. With the Kampala Convention ratified by Togo, it is time to take judicious and ambitious internal enforcement measures to organise the future of the thousands of Togolese who are regular or future victims of natural disasters and conflicts that strike the area.

9/ Transhumance: The year 2015 marked a breakthrough in transhumance management through the implementation of such innovative measures as institutionalised multi-party meetings and the adoption of a national plan. These measures paid off but the “zero decease” goal has not been reached. This dynamic must therefore be pursued and involve state actors as much as other concerned parties, especially farmers and nomadic breeders.

10/ The Togolese nationality: Numerous are the difficulties that migrants encounter in the acquisition, enjoyment and loss of nationality. Some defaults prevent foreign nationals present on Togolese soil from benefitting from the nationality and hence the citizenship. *Visions Solidaires* calls on the Members of Parliament to speed up the adoption of the new nationality law.

Visions Solidaires is delighted that efforts have been made over the past few years to improve the living conditions and migrants' rights in Togo. However, a number of persistent shortcomings that have been exposed throughout the integral version of the report are evidence of the necessity to maintain efforts so as to guarantee migrants the full use of their rights. *Visions Solidaires* invites migration actors to read and take account of the content and the recommendations of its report in order to have an overview of the migration issues in Togo in 2015 and to be able to act efficiently in return. With migratory flows bound to intensify over the next few years, a strong and ambitious legal response would lay the foundations for the creation of a migratory policy boosting economic growth in Togo, and would be a decisive step towards the realisation of our joint project which consists in giving migration *another way of life*.

INTRODUCTION

La mondialisation a fait éclore de nouveaux défis au nombre desquels la migration occupe une place centrale. Jamais le monde n'a jusqu'à aujourd'hui connu une telle densité de mobilité : on estime à 230 millions le nombre de migrants dans le monde, dont une majorité se déplaçant au sein de leur propre région. La deuxième décennie du XXIème siècle aura sûrement la réputation d'avoir été sanglante et rythmée d'innombrables tragédies qui se sont déroulées dans les eaux méditerranéennes, les déserts du Sahara, du Sinaï ou encore dans le sud-est asiatique et à la frontière entre les Etats-Unis et le Mexique. Ces catastrophes humaines qui font la une de nos journaux, aussi bien que toutes celles passées sous silence, nous prouvent à quel point l'enjeu migratoire divise plus qu'il ne rassemble et que la construction de politiques migratoires depuis longtemps nécessaire devient aujourd'hui incontournable. Au vu de nombreux facteurs, dont les disparités liées à l'évolution démographique et les inégalités croissantes entre les pays du Nord et ceux du Sud, les flux migratoires s'intensifient et appellent à une réponse juridique forte, ambitieuse et protectrice des plus vulnérables. Aujourd'hui, les acteurs nationaux ont l'opportunité de faire de la migration l'élément clef d'un futur commun et prospère, à condition de l'organiser autour d'une politique migratoire solide et respectueuse du droit des migrants.

A l'heure où les caméras sont braquées vers une Europe largement dépassée par le phénomène migratoire, la migration s'érige partout ailleurs comme un phénomène silencieux susceptible de concerner tout citoyen du monde. Le Togo ne fait pas exception à la règle et en tant que pays d'origine, de transit et d'accueil des migrants, cette problématique le concerne particulièrement. Des flux migratoires correctement organisés et exploités pourraient être sources de croissance économique et apporter à l'Etat togolais de nombreuses richesses. Les bénéfices de la mobilité sont multiples et variés et encourager les brassages culturels et sociaux revient à se montrer en faveur du progrès.

En 2012, le premier rapport sur le droit des migrants publié par Visions Solidaires avait permis de faire un état des lieux juridique et institutionnel au Togo, et d'apprécier le respect des normes relatives au droit des migrants dans la pratique. Il avait été souligné les lacunes existantes dans le cadre juridique togolais et présenté certains problèmes auxquels font face les immigrés dans leur vie quotidienne au Togo ainsi que les Togolais émigrés dans le monde. Trois ans plus tard, l'année 2015 marque la célébration des 25 ans de la convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La journée internationale des migrants en ce 18 décembre 2015 est une nouvelle occasion pour appeler au respect du droit des migrants, et le rapport de Visions Solidaires tente en ce sens de mettre en relief le caractère déficient de certaines règles juridiques, les abus constatés dans la gestion des flux migratoires et les lacunes existantes dans la protection des migrants au Togo. Cette analyse permettra de démontrer la nécessité de réviser certains aspects juridiques relatifs à la migration pour mettre en place des canaux légaux flexibles qui permettent une mobilité humaine source de croissance économique pour le Togo.

La rédaction de ce rapport s'est basée sur l'utilisation d'une méthodologie empirique. C'est tout d'abord par observation participative que son ébauche s'est esquissée, à travers les récits de vie et les états d'âme de nombreux migrants rencontrés au Togo. Cette confrontation par la délégation de Visions Solidaires à la réalité du terrain s'est entremêlée avec une phase d'analyse d'articles de presse qui a permis de constituer une revue documentaire indispensable à la rédaction de ce rapport. L'étape suivante a consisté en une étude minutieuse des textes juridiques applicables aux migrants au Togo et de ceux qui seraient susceptibles de l'être. La confrontation du cadre juridique aux faits d'espèce a ensuite conduit la délégation à interroger les acteurs étatiques, organisations internationales, organisations non gouvernementales et associations, afin de comprendre et de tenter de justifier les écarts et problèmes constatés au Togo ces dernières années. La compilation de ces travaux tend à représenter les faits au plus proche de la réalité et privilégie une approche concrète du droit togolais malgré les difficultés rencontrées pour accéder à l'information auprès des ministères. Entre autres, la prise de rendez-vous avec les acteurs étatiques a nécessité beaucoup de patience et l'accueil réservé à la délégation de Visions Solidaires était parfois trop pressé. Très peu de données statistiques ont été transmises à notre équipe malgré nos nombreuses relances à l'endroit des administrations publiques. Ainsi, il est difficile d'appréhender la migration dans son ensemble puisque, par manque de données, c'est de cas particuliers que se déduit la réalité nationale sur le sujet.

La répartition par thèmes opérée dans ce rapport a été délibérément choisie afin d'en faciliter la lecture et de le rendre accessible à tous. A chaque catégorie de migrants correspond une première sous partie exposant les normes juridiques et une seconde analysant leur application concrète, suites auxquelles Visions Solidaires a dégagé deux recommandations. Les notions juridiques employées doivent s'entendre selon les définitions reconnues par les plus grandes conventions internationales en matière de migration. C'est par exemple le cas du terme de « réfugié » qui inclut au Togo toutes les personnes qui entrent dans le champ d'application de l'article premier de la convention de Genève relative au statut de réfugié et dans la définition complémentaire apportée par la Convention de l'OUA. En outre, il est nécessaire de préciser que ce rapport entend la notion de « migrant » comme étant toute personne couverte par la définition de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), autrement dit celles se déplaçant vers un autre pays ou une autre région aux fins d'améliorer leurs conditions matérielles et sociales, leurs perspectives d'avenir ou celles de leur famille. Aussi, il s'agit de traiter le cas des réfugiés et demandeurs d'asile, de la diaspora togolaise, des travailleurs migrants, des victimes du trafic et de la traite, des étudiants, de la libre circulation et des demandes de visas, des migrants de retour, des déplacés internes, des transhumants ainsi que des problèmes liés à la nationalité.

Le droit de la migration puise sa source et sa légitimité dans les textes internationaux d'après-guerre qui ont permis de poser les bases en matière de droits fondamentaux reconnus aux migrants et de canaliser les pouvoirs de l'Etat en la matière. La plupart de ces textes ne font pas la distinction entre nationaux et non nationaux du point de vue des droits qui sont reconnus aux individus. Principalement, la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils

et politiques du 16 décembre 1966 et leurs protocoles facultatifs, voire la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, ouvrent la voie à la liberté de circulation et dessinent les contours des droits élémentaires en matière de migration. Ces textes internationaux forment les piliers originels du droit international de la migration et l'adoption postérieure de lois doit nécessairement se faire en harmonie avec leur contenu juridique. Bien qu'il n'en sera fait que très peu mention dans ce rapport, il va sans dire que les normes juridiques ainsi que toutes les autres sources de droit au Togo doivent respecter ces grands textes internationaux et être influencées par les valeurs qu'ils prônent.



1. LES REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE

A. Un cadre juridique et institutionnel en suspens

Convention relative au statut des réfugiés [Convention de Genève] (1951)	RATIFIEE – 27 février 1962
Convention relative aux apatrides (1954)	NON RATIFIEE
Convention sur la réduction des cas d'apatriodie (1961)	NON RATIFIEE
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)	RATIFIEE – 10 mai 1970
Code de la nationalité	Ordonnance n°78-34 du 7 septembre 1978
Loi portant Statut des Réfugiés	N° 2000-019/ PR
Projet de loi modifiant la loi N° 2000-019/ PR portant Statut des Réfugiés	En instance d'adoption

En matière de protection des droits des réfugiés, le Togo a ratifié deux conventions internationales aux contenus juridiques essentiels : la convention relative au statut des réfugiés (dite convention de Genève, 1951) et son protocole supplémentaire (Protocole de New-York, 1966) d'une part, et la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969) d'autre part.

Pierres angulaires du cadre juridique international dans la protection des réfugiés, elles déterminent les conditions d'obtention du statut de réfugié, les droits et obligations qu'il implique ainsi que les modalités de sa cessation. L'article premier de la convention de Genève établit une définition du terme de « réfugié » couvrant chaque personne « *qui, [par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [à la suite de tels événements,] ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* », définition du concept de « réfugié » que la convention de l'OUA (1969) complète en y incluant : « *toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre pays* ».

¹ Les parties du texte entre crochets – correspondant aux limites de temps imposées par la convention de 1951, ont été supprimé à la suite de l'adoption du Protocole de New-York en 1966

Cette deuxième définition a pour avantage de prendre en compte des situations collectives plus récurrentes en Afrique et d'élargir le champ des demandeurs d'asile susceptibles de se voir accorder le statut de réfugié au Togo.

A l'échelle internationale, la protection des réfugiés est rendue effective depuis la ratification de la convention de Genève mais elle n'est toutefois pas absolue puisqu'il est reconnu aux Etats le droit d'adopter provisoirement des mesures de sécurité à l'encontre des réfugiés présents sur leur territoire, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles (art 9), dont la possibilité de les exclure du territoire pour des raisons de sécurité national ou d'ordre public (art 32). Dans le cas d'un contexte plus stable mais dans lequel le Togo ne serait pas en capacité de remplir ses obligations, la convention de l'OUA en appelle à la solidarité africaine et à la coopération internationale afin que les Etats se répartissent les charges liées à l'accueil des réfugiés. Quelque soit le contexte, le principe de non refoulement inscrit à l'article 33 de la convention de Genève, devenu un principe de la coutume internationale, pose une interdiction absolue de refouler les réfugiés sur le point d'entrer sur le territoire de l'Etat. Enfin, un autre point important tient en l'article 2 de la convention de l'OUA qui fait une référence explicite au droit d'asile, ce qui n'est pas le cas de la convention de Genève.

Par application de la convention de Genève, la loi n°2000-019 détermine au niveau national les conditions d'acquisition et de perte de statut de réfugié, les droits et obligations qui leur incombent ainsi que les conditions d'expulsion d'un réfugié présent sur le territoire togolais. Le terme de réfugié au sens de la loi togolaise est entendu de manière large, incluant tant la définition introduite par la convention de Genève que celle émanant de la convention de l'OUA. Cette loi crée un organe chargé de l'attribution du statut de réfugié, composé de sept départements ministériels et doté d'un secrétariat permanent dirigé par un coordonnateur national d'assistance aux réfugiés. Au titre de l'article 24, lorsque le statut de réfugié est accordé à son demandeur, ce dernier se voit délivrer une attestation de réfugié et une carte d'identité de réfugié.

L'ensemble de ces normes internationale, régionale et nationale forme le fondement du cadre légal et institutionnel des actions du gouvernement togolais en faveur des réfugiés.

Or, la loi de 2000 portant statut de réfugié est très incomplète et ne protège pas suffisamment les réfugiés sur le territoire togolais. Un projet de loi visant à actualiser la législation nationale sur le sujet est en attente depuis déjà trois ans à l'assemblée nationale. Ce projet de loi devrait introduire de nouvelles dispositions, telle que la création d'une commission des recours, la prise de mesures spéciales en cas d'afflux massif des réfugiés et l'instauration d'une procédure d'acquisition et de perte du statut de réfugié. Les cas des réunifications familiales et des mineurs non accompagnés devraient également y figurer. Certaines mesures telles que les celles dédiées à un afflux massif de réfugiés ou la procédure de révocation du statut ont jusqu'ici été mises en œuvre sans aucune base légale pour les appuyer. Ce projet de loi devrait donc permettre d'aligner la législation sur la pratique et d'amorcer un renforcement du cadre légal et institutionnel.

Il est vrai que le cadre juridique destiné aux demandeurs d'asile et aux réfugiés est consistant au Togo, mais il serait hâtif de le considérer complet sans les ratifications de la convention relative aux apatrides de 1954 et de la convention sur la réduction des cas d'apatriodie de 1961. Certains demandeurs d'asile arrivent sur le territoire togolais sans posséder de nationalité et l'absence d'adhésion du Togo aux conventions internationales relatives aux apatrides les empêche de jouir de leurs droits fondamentaux pourtant indissociables de la personne humaine (Cf 10. La nationalité togolaise).

B. De la prise en charge des réfugiés au processus d'autonomisation : des actions à conforter

Le Togo s'efforce de remplir ses obligations internationales en adoptant une politique de porte ouverte à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il accueille plus de 22 800 réfugiés et demandeurs d'asile qui vivent dans les zones urbaines, dont 85% sont Ghanéens. Près de Lomé, les réfugiés Ivoiriens s'entassent au camp d'Avépozo.

A leur arrivée au Togo entre 2009 et 2011, ces milliers d'Ivoiriens ont été pris en charge par le HCR qui les a installé dans des tentes et leur a accordé des vivres au camp d'Avépozo à quelques kilomètres de Lomé. Pourtant, depuis 2012, beaucoup de choses ont changé. Les réfugiés vivent désormais entassés par dizaines dans de petites maisons en taule, dont ils ont



Manifestation des réfugiés Ivoiriens au camp d'Avépozo en mai 2013 après la coupure des vivres par le HCR.

© togocamps-refugies.overblog.com

apparemment dûs payer la construction par *leurs propres moyens*. A ce jour, ils ne reçoivent plus d'aide alimentaire et vivent dans un environnement de plus en plus insalubre. La plupart des enfants souffrent de maladies pulmonaires à cause des produits chimiques qui, versés sur les champs voisins, font office de pollution atmosphérique au sein du camp. Le HCR entend se désengager d'ici fin 2016. S'il est vrai que l'assistance continue n'a jamais été synonyme de solution, le processus d'autonomisation des réfugiés du camp d'Avépozo contient certaines failles.

Premièrement, les problèmes dus à la délivrance tardive de la nouvelle carte de mutuelle compliquent l'accès au soin et certains réfugiés sont obligés de trouver par eux-mêmes les moyens de financer leur santé et celle de leur famille. Cette aide financière attribuée aux détenteurs de la carte de mutuelle permet en théorie de prendre en charge les soins des réfugiés à hauteur de 80%. A ce jour, elle en est à ses premiers pas et tous les réfugiés qui n'en sont pas encore bénéficiaires doivent supporter par eux-mêmes les coûts de leur santé jusqu'à une date encore inconnue.

En matière de travail et d'accès à l'emploi, les réfugiés du camp d'Avépozo ont pu recevoir à leur arrivée une formation financée par le HCR afin de les aider dans leur recherche d'emploi. Or, aucun accompagnement n'a donné suite à ces formations et, ne parlant pas la langue locale, les réfugiés Ivoiriens font face depuis lors à de grandes difficultés pour s'insérer dans la vie active.

Un des problèmes les plus récurrents au camp d'Avépozo est spécifique aux demandeurs d'asile. Seuls les réfugiés reconnus officiellement comme tels se voient reconnaître les droits fondamentaux, dont le droit au logement, le droit à la santé et le droit à l'éducation, alors que les demandeurs d'asile, candidats au statut de réfugiés, ne bénéficient pas desdits droits. Ainsi, il semblerait que le HCR et l'Etat togolais ne leur offrent pas l'opportunité d'être hébergé, d'être soigné, ni de recevoir des fournitures et autres avantages pour faciliter et encourager les enfants à aller à l'école et, plus largement, vivre dignement. Faute d'aide, ils vivent dans des conditions misérables pour une durée pouvant atteindre plusieurs mois, alors même qu'étant de potentiels réfugiés, ces migrants devraient être traités comme tel. À leur arrivée en 2011, les Ivoiriens étaient reconnus comme des réfugiés *prima facie*, autrement dit, ils n'avaient pas besoin d'apporter la preuve de leurs persécutions, mais aujourd'hui, les demandeurs d'asile doivent passer divers entretiens et fournir les preuves de leur persécution avant de se voir accorder le statut de réfugié. Si la commission refuse de leur accorder le statut, aucun recours ne leur est offert. Il s'ensuit que de plus en plus de demandeurs d'asile survivent par leurs propres moyens, comme ils le peuvent. Le projet de loi portant modification du statut de réfugié créera une commission de recours afin que les demandeurs d'asile puissent faire « appel », mais il faut que le budget consacré à la CNAR suive puisqu'un nombre de demandes croissant implique davantage de travail et un budget conséquent.

Dans le cas où les réfugiés souhaiteraient rentrer volontairement au pays, leur départ peut être encadré par le HCR. Certains réfugiés ivoiriens sont dernièrement retournés en Côte d'Ivoire croyant la situation plus stable mais, une fois arrivés, ont souhaité revenir au Togo en vue des troubles socio-politiques qui bouleversaient toujours leurs régions. Seulement, une fois de retour au Togo, ces ex-réfugiés redevenus demandeurs d'asile ne peuvent pas se voir accorder le statut de réfugié une nouvelle fois. Délaissés, ils n'ont accès à aucune fourniture et vivent sans droit ni opportunité de travail, dans l'attente douloureuse d'un avenir meilleur.

Enfin, la cessation de statut de réfugié est intervenue en décembre 2013 pour les 224 réfugiés rwandais présents sur le territoire togolais. Certains ont prouvé qu'ils étaient toujours l'objet de persécution et ont donc été exempté, l'un d'entre eux seulement a opté pour le rapatriement volontaire et 120 ont demandé la nationalité togolaise, demandes qui n'ont pas encore abouties.

RECOMMANDATIONS :

- 1. Finaliser et adopter le projet de loi modifiant la loi N° 2000-019/ PR portant Statut des Réfugiés pour que le Togo puisse être doté d'un arsenal juridique interne assez suffisant pour garantir et protéger le droit des réfugiés .**
- 2. Ratifier les conventions relatives aux apatrides afin de leur garantir des droits fondamentaux et de participer efficacement à la réduction des cas d'apatriodie en Afrique de l'Ouest .**

Le Togo s'investit en cette fin d'année 2015 dans la protection des réfugiés centrafricains qui arrivent par petites vagues sur son territoire. Ce pays dont l'accueil chaleureux est réputé au-delà des frontières a également été pendant plusieurs décennies un pays de départ des migrants. En fuite d'un pouvoir violent et menaçant ou simplement à la recherche d'un avenir meilleur, près de deux millions de Togolais ont tout abandonné pour partir vivre à l'étranger .



2. LA DIASPORA TOGOLAISE



A. La diaspora : des Togolais en marge de la vie politico-économique

Constitution (art 5,10,11,22)	14 octobre 1992
Code de la nationalité	Ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978
Code électoral	Loi n° 2012-002 du 29 mai 2012
Code de l'investissement	Loi n° 2012-001

L'article 5 de la constitution togolaise dispose que le suffrage est universel, et que « *tous les nationaux des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques* » sont électeurs. Le droit de vote est garantit par la plus haute norme interne, et doit donc être respecté, garantit et protégé par l'Etat comme tous les droits accordés aux citoyens (art 10), ne pouvant être soumis qu'à des restrictions expressément prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité nationale ou encore de l'ordre public (art 14). Par ailleurs, aucun citoyen ne pourra être favorisé ou désavantagé en raison de (...) sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques, ou autres (art 11). L'article 41 du code électoral ajoute que « *Nul ne peut voter si, vivant à l'étranger, il n'est inscrit régulièrement sur la liste électorale ouverte au consulat ou à l'ambassade de la République Togolaise dans le pays de sa résidence ou, à défaut, au consulat chargé des affaires du Togo dans le pays de résidence* ». Ainsi, juridiquement, tout citoyen togolais inscrit sur une liste électorale détient le droit de vote. Dans son article 61, le code offre la possibilité aux citoyens togolais établis hors du Togo et immatriculés dans les représentations diplomatiques et consulaires de s'inscrire sur la liste électorale de la commune urbaine ou de la préfecture de leur lieu de naissance, ou dans la commune de Lomé pour ceux qui sont nés hors du Togo. Pour ce faire, une demande doit être adressée à la CENI avec les pièces consulaires justificatives. En outre, l'article 65 précise que tout Togolais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Dans le code de la nationalité togolaise, aucune disposition ne prévoit la possibilité pour les Togolais de l'extérieur de garder leur nationalité togolaise et d'acquérir parallèlement celle de leur pays de résidence. Bien au contraire, l'article 23 dispose : « *Perd la nationalité togolaise le Togolais majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère. Toutefois, la perte est subordonnée à l'autorisation accordée par le décret du gouvernement togolais* ». Aussi, il semblerait que les membres de la diaspora doivent faire le choix entre garder la nationalité togolaise ou restituer leur carte d'identité nationale et autres documents officiels à l'Etat togolais afin d'acquérir une nationalité étrangère. Cet article fait l'objet de diverses interprétations sur la perte automatique ou non de la nationalité togolaise des membres de la diaspora. La subordination de la perte de nationalité à une autorisation gouvernementale implique pour autant que cette perte ne soit pas automatique mais bien conditionnée. ⁽²⁾



Le nouveau code de l'investissement est un instrument juridique visant à promouvoir et favoriser des investissements fiables et durables au Togo. Il offre notamment l'opportunité aux ressortissants togolais et étrangers de s'installer et d'exploiter une activité économique sur le territoire togolais. Aucun avantage n'est accordé aux Togolais de l'extérieur souhaitant investir sur leur territoire d'origine qui se voient reconnaître le même traitement que celui accordé aux investisseurs internationaux.

B. Effet d'annonce ou résultats concrets ?

Malgré les lois togolaises, dans les faits, la diaspora est exclue des processus électoraux au Togo. Nul Togolais de l'extérieur ne peut exercer son droit de vote du lieu où il se trouve, ni se prétendre éligible à une quelconque élection. L'Etat togolais ne reconnaît donc pas ses ressortissants à l'étranger comme des citoyens togolais à part entière. En Afrique de l'Ouest, le Togo est l'un des rares pays à ne pas reconnaître les droits politiques à sa diaspora ⁽³⁾. Le problème du droit de vote de la diaspora proviendrait d'une absence de recensement des Togolais résidant dans les pays étrangers. Sans liste précise, il est difficilement envisageable de garantir le droit de vote. C'est donc au pouvoir qu'il revient d'agir pour prouver sa détermination à reconnaître les droits politiques des membres de sa diaspora. La citoyenneté togolaise est liée à la nationalité togolaise. Or, le code de la nationalité ne reconnaissant pas officiellement la double nationalité, il est incertain que les Togolais résidant à l'étranger puissent acquérir la nationalité du pays d'accueil tout en conservant leur nationalité togolaise. Si la perte de la nationalité togolaise n'est pas automatique puisque soumise à une autorisation par décret du gouvernement, elle n'est pas non plus improbable puisque la loi ne reconnaît pas le droit à la double nationalité. Les espoirs de la diaspora quant à la question de la binationalité sont donc tournés vers l'adoption du prochain code de la nationalité.

La DTE considère que de nombreux efforts ont été réalisés pour permettre aux membres de la diaspora d'investir sur le territoire togolais. C'est le cas par exemple de certificats de déménagement pour venir s'installer au Togo délivrés – malheureusement de manière informelle – à quelques membres de la diaspora. Pourtant, rares sont les cas illustrant les efforts entrepris par le gouvernement pour encourager les investissements de sa diaspora au Togo. Selon toujours la DTE, exonérer les biens de la diaspora de tous les droits de douane pourrait ouvrir la porte aux abus, puisqu'à déjà plusieurs reprises des biens exonérés de taxes, ceux des ONG notamment, se sont par la suite retrouvés sur le marché. Il serait donc du point de vue gouvernemental nécessaire de mettre en place une politique rigoureuse de contrôle et de suivi afin de garantir un privilège d'investissement aux Togolais résidant à l'étranger.

³ <http://www.sursauttogo.org/2015/10/linvestissement-de-la-diaspora.html>



D'une manière plus générale, les relations entre le gouvernement et sa diaspora se sont améliorées ces dernières années. Visions Solidaires et le ministère des affaires étrangères organisent annuellement une campagne dénommée « Miawoezon » lancée en 2012 afin d'offrir aux membres de la diaspora un retour digne et chaleureux durant les vacances d'été. En 2014 a été supprimée l'obligation de visa pour les Togolais de l'extérieur, désormais admis au Togo sur simple présentation de leur passeport étranger accompagné de la carte d'identité togolaise ou d'une carte consulaire. Des mesures largement bien accueillies par tous. Pour autant, les efforts sont à poursuivre afin de réamorcer des liens forts entre la diaspora togolaise et son pays. Aucune politique n'est parfaite et en matière de diaspora, le Togo est sur la bonne voie, bien que certains sujets fâcheux ne soient pas perçus de la même manière à l'intérieur et à l'extérieur du territoire. C'est par exemple le cas lorsque le gouvernement avance que la volonté de la diaspora est double, à la fois théorique et réelle. Seule la volonté réelle de ce à quoi elle aspire importe puisque ce qu'entend construire la diaspora en théorie n'a aucun effet pratique. Il y a là un décalage entre ce que souhaite faire la diaspora et ce qu'elle fait en réalité : décalage qui provient d'une question de volonté selon le gouvernement, d'une question de moyens selon les concernés. Certains Togolais de retour disent par exemple vouloir investir mais se voient opposer des refus à leurs demandes de prêts par les banques. Il est vrai que très peu d'entre eux ont déjà investis dans les infrastructures, et que la majorité des investissements effectués sont aujourd'hui des investissements à court terme destinés aux proches. Mais seule la mise en place d'une politique d'investissement incitative permettra de savoir si la volonté d'investissement de la diaspora est bien réelle ou s'il s'agit d'une revendication douteuse uniquement destinée à faire pression sur le gouvernement.

RECOMMANDATIONS

- 1. Organiser un recensement rigoureux des Togolais de l'extérieur et mettre en place un système de suivi efficace pour garantir à tous les Togolais résidant à l'étranger leurs droits de vote et d'éligibilité**
- 2. Créer une politique fiscale avantageuse destinée à attirer et faciliter les investissements des Togolais de l'extérieur au Togo**

Le facteur de l'emploi dans l'émigration des Togolais à l'étranger est considérable, parce que les conditions de travail y sont souvent meilleures et les opportunités d'avenir plus nombreuses. C'est grâce aux emplois qu'ils occupent que les Togolais de l'extérieur peuvent investir au Togo. Parallèlement, le Togo accueille également des travailleurs des pays voisins venus exercer pour la plupart un métier dans les domaines de la construction, du bâtiment ou du commerce.

3. LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

A. Un plaidoyer à répétition pour la ratification de la convention de 1990

Convention 97 révisée de l'OIT sur les travailleurs migrants (1949)	NON RATIFIEE
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	RATIFIE – 23 mars 1976
Convention 143 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (1975)	RATIFIEE – 9 décembre 1978
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	RATIFIEE – 18 novembre 1987
Convention de l'ONU sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)	NON RATIFIEE
Convention (n°189) sur les travailleurs et travailleuses domestiques (2011)	NON RATIFIEE
Art 37 et 39 de la Constitution	14 octobre 1992
Code du travail	Loi n° 2006 – 010 du 13 décembre 2006
Code de la sécurité sociale	Loi n° 2011-006 du 21 février 2011
Loi instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des agents publics et assimilés (INAM)	Loi n°2011-003 du 18 février 2011

Trois conventions internationales portent spécifiquement sur les travailleurs migrants, la convention de 1949, de 1975 et celle de 1990 sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

La convention de 1949, qui n'a pas été ratifiée par le Togo, suggère, entre autres, que les migrants doivent être sujets aux mêmes traitements que les nationaux, notamment en ce qui concerne la rémunération, les congés payés ou encore l'âge d'admission à l'emploi. Cette convention est uniquement destinée aux travailleurs migrants en situation régulière, et paraît donc quelque peu obsolète aujourd'hui. La convention de 1975, ratifiée par le Togo, reconnaît la situation des migrants irréguliers. Elle fournit des indications concernant le traitement de l'immigration clandestine et le processus facilitant l'intégration des migrants dans les sociétés d'accueil. Qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, la convention de 1975 énonce l'obligation pour tous les Etats parties de « respecter les droits humains fondamentaux de tous les tra-

Bien plus ambitieuse que ces deux textes juridiques, la convention de l'ONU sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) est le traité international le plus complet en matière de migration et de droits de l'Homme. Elle bâtit un socle juridique considérable à l'intention de tous les migrants qui ne sont pas protégés par la législation interne destinée aux citoyens, en couvrant entièrement le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille : la préparation, le recrutement, le départ, le transit, le séjour dans les Etats d'accueil, leur potentiel retour et la réinsertion dans le pays d'origine ou dans l'Etat de résidence. La définition du « travailleur migrant » retenue par la convention est plus large et inclut davantage de travailleurs, leur reconnaissant des droits et des devoirs sans commune mesure avec ceux reconnus dans les deux autres conventions : voir tableau comparatif des droits et obligations attribués par les trois grandes conventions destinées aux travailleurs migrants (annexe 1).

Bien qu'ayant signé la convention le 15 novembre 2001, le Togo ne l'a jusqu'à ce jour pas ratifié et ce malgré les intenses plaidoyers menés à son encontre depuis 2008 par l'association Visions Solidaires. Cette lacune met en relief le désengagement du gouvernement togolais envers les travailleurs migrants au Togo en matière d'accès aux droits. La raison de cette lacune n'a pas été donnée par le ministère de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative qui a porté davantage d'intérêt à la stratégie pour la migration professionnelle qui prendra place en décembre 2015. Cette stratégie selon ce ministère permettrait de résoudre certains problèmes tels que la non-ratification par le Togo de la convention sur les travailleurs migrants de 1990 et de celle sur les travailleurs domestiques.

La convention (n°189) sur les travailleurs et travailleuses domestiques (2011) qui constitue une avancée majeure dans le domaine des droits de l'Homme, n'a pas non plus été ratifiée par le Togo. Selon l'Organisation Internationale du Travail, environ 53 millions de travailleuses domestiques dans le monde sont soumises à de sérieuses violations des droits de l'Homme et à une discrimination dans le recrutement et les conditions de travail, particulièrement les femmes et les jeunes filles. L'article 2 souligne que la Convention « *s'applique à tous les travailleurs domestiques* », indépendamment donc de leur situation régulière ou non. Le Togo n'a donc pour l'instant pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour faire face aux conditions de travail dégradantes sur son territoire, dont la traite des personnes (cf 4. La traite).

Au niveau national, la constitution de la IVème République attribue dans son article 37 un droit pour tous les travailleurs à une rémunération juste et équitable. L'alinéa 3 du même article ajoute que « *Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de ses origines, de ses croyances ou de ses opinions* ». Le droit de grève est également un droit constitutionnellement garantit (art 38).

Dans ses articles 45 et 46, le code du travail revient sur les dispositions à prendre pour le recrutement ou l'affectation à durée déterminée d'un travailleur togolais pour l'étranger ou le recrutement d'un travailleur étranger venant exercer au Togo. L'article 45 dispose en effet que « *Sauf dispositions contraires dans le pays d'accueil, le recrutement ou l'affectation d'un travailleur togolais pour l'étranger doit faire l'objet d'un contrat de travail conclu par écrit, préalablement visé par les autorités compétentes du pays d'accueil et approuvé par le directeur général du travail*.

Tout refus d'autorisation d'embauchage pour l'étranger doit être motivé ». L'article 46 poursuit en affirmant que « *le recrutement au Togo d'un travailleur de nationalité étrangère doit être précédé d'une autorisation d'embauchage et faire l'objet d'un contrat de travail conclu par écrit et visé par le directeur général du travail* ». Les articles 161 et suivants évoquent les droits des travailleurs étrangers concernant leur frais de voyage et ceux de leur famille à la charge de l'employeur à leur arrivée, pendant leur congé annuel et à la fin de leur contrat.

B. Des travailleurs migrants sans droit ni espoir : une réalité au Togo

De nombreux migrants originaires de la sous-région, d'Europe, d'Asie et d'Amérique sont établis au Togo et principalement dans la ville de Lomé. Tous sont entrés légalement sur le territoire togolais il y a plusieurs années, à la recherche d'une nouvelle vie ou simplement d'un travail, et sont satisfaits de l'accueil qui leur a été réservé par le gouvernement togolais. Bien que résidant sans carte de séjour pour certains, depuis plusieurs années. Les relations entre les communautés étrangères et le gouvernement togolais reposent tant sur le respect mutuel qu'un esprit de bonne volonté. La majorité des Béninois, Ghanéens, Nigériens, Burkinabés ou encore Français, Américains, Chinois, Libanais... qui travaillent sur le grand marché de Lomé, dans les entreprises ou au port mènent un train de vie hors de toutes représailles. Il est toutefois constaté des cas d'exploitation de Togolais travaillant dans des sociétés créées par des étrangers.

Dans certains secteurs, comme la construction par exemple, les conditions de travail ne sont guères à l'avantage des migrants. N'étant pas en situation légale, aucun de leurs droits sociaux minimum ne sont garantis. Le sort des travailleurs migrants s'empire lorsque l'on remonte vers le nord. Sur les chantiers routiers, que Visions Solidaires et la FTBC sont allés visiter au mois d'août 2015, les migrants travaillent dans des conditions parfois inhumaines face auxquelles ils se retrouvent démunis et exploités. De nombreux témoignages recueillis par Visions solidaires et la FTBC prouvent la dure réalité qu'endurent Béninois et Burkinabés sur les chantiers routiers. En l'absence de respect de la législation du travail et des lois sociales, les ouvriers ne bénéficient souvent pas de contrat de travail ni de congé, de salaire minimum ni d'arrêt maladie. Certains sont même obligés de se procurer par eux-mêmes les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à leur protection

sur le chantier, équipements pourtant considérés obligatoires par la loi togolaise. A la précarité des conditions de travail s'ajoute l'état de terreur qui pèse sur les ouvriers jours après jours. Licenciements arbitraires à foison, intimidation par les employeurs et parfois même les autorités locales : tous les moyens sont utilisés pour rendre les ouvriers plus vulnérables qu'ils ne le sont déjà.



Chantier routier au nord de Lomé. © aLome.com par Parfait

Tel est le quotidien de centaines d'ouvriers sur le chantier de la SOGEA SATOM, du groupe français VINCI, sur la route Témédja – Badou, ou encore sur le chantier EBOMAF à Kanté. Le port des EPI a également été problématique dans la construction de l'hôtel Onomo à Lomé. Les ouvriers ivoiriens n'étaient pas protégés, ce qui a entraîné des accidents, et le gouvernement a du intervenir et s'entretenir avec le promoteur pour remédier à cette illégalité. Ce chantier aurait également été source de violences réciproques entre employeurs et employés, ce qui prouve une fois de plus les conditions tendues dans lesquelles travaillent les migrants au Togo.

L'Etat togolais, partie à plusieurs conventions internationales pour le respect des droits de l'Homme et l'attribution de droits minimums aux travailleurs – qu'ils soient Togolais ou migrants, a un rôle fondamental a joué dans les prochaines années. Il est urgent de passer à l'action, tant au niveau juridique qu'institutionnel, pour que les droits juridiquement attribués aux travailleurs migrants soient respectés. L'Etat s'est montré favorable au respect des droits fondamentaux des travailleurs migrants par la signature de la convention de 1990 , il est désormais nécessaire de ratifier ladite convention et d'entamer le processus ambitieux de sa mise en application sur le territoire afin de garantir aux immigrés un soutien particulier et remédier ainsi à leur vulnérabilité.

Les problèmes rencontrés par les travailleurs migrants sur le chantier EBOMAF n'ont à ce jour pas encore été complètement réglés. Bien que le Directeur général d'EBOMAF ait nommé deux délégués syndicaux lors de son déplacement au Togo et que les salaires impayés aient été versés, l'Etat togolais doit assurer le plein respect des textes juridiques sur le terrain pour empêcher que des violations des droits de l'Homme se produisent à nouveau. Pour ce faire, il est indispensable de revoir les pouvoirs octroyés aux inspecteurs du travail, améliorer leurs formations et les moyens mis à leur disposition.

RECOMMANDATIONS

- 1. Ratifier la convention de l'ONU sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)**
- 2. Redéfinir, délimiter et encadrer les pouvoirs des inspecteurs du travail et conclure des partenariats afin d'améliorer les capacités de l'administration du travail**

Les travailleurs des chantiers ne sont pas les seules victimes. Des conditions de travail non respectueuses des droits de l'Homme peuvent rapidement impliquer des abus, pressions morales voire violences de la part des employeurs et conduire le salarié à se faire exploiter. Privées de toute liberté et de libre arbitre, certaines victimes sont recrutées pour être emmenées sous la menace de la force, de la tromperie ou de la contrainte d'un Etat ou d'une région à une autre. Et malheureusement, ce phénomène est d'une ampleur grandissante en Afrique de l'Ouest.

4. LES VICTIMES DE TRAFIC DE MIGRANTS ET DE LA TRAITE DES PERSONNES

A. Un cadre juridique de plus en plus consistant mais toujours incomplet

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949)	RATIFIEE – 14 mars 1990
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (19 décembre 1966)	RATIFIE – 24 mai 1984
Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973)	RATIFIEE
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	RATIFIEE - 26 septembre 1983
Protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (1999)	NON RATIFIE
Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981)	RATIFIEE – 5 novembre 1982
Convention des Nations Unies contre la torture	RATIFIEE – 18 novembre 1987
Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)	RATIFIEE – 2 septembre 1990
Convention de la Haye sur la protection des enfants et sur la coopération en matière d'adoption internationale (1993)	RATIFIEE – 19 novembre 2008
Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (1989) et son protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)	RATIFIEE – 1 ^{er} août 1990 RATIFIEE - 2 juillet 2004

Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002)	NON RATIFIE
Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles (1990)	NON RATIFIEE
Charte africaine des Droits et du Bien-être des Enfants (1990)	RATIFIEE – 5 mai 1998
Convention 182 du BIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999)	RATIFIEE – 19 septembre 2000
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)	RATIFIES – 8 mai 2009
Protocole additionnel à la convention (Protocole de Palerme) (2000)	
Protocole contre le trafic des migrants par terre, mer et air (15 novembre 2000)	RATIFIE – 28 septembre 2010
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (2003)	RATIFIE - 30 septembre 2005
Déclaration et plan d'action de la CEDEAO contre la traite des personnes (2004)	ADOpte
Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'ouest et du centre (2005)	ADOpte
La Convention (n°189) sur les travailleurs et travailleuses domestiques (2011)	NON RATIFIEE
La loi relative au trafic d'enfants au Togo	N°2005-009 du 03 août 2005

Code de l'enfant	N°017-2007 du 06 juillet 2007
Code des personnes et de la famille	Ordonnance n°80-16 du 31 janvier 1980
Le décret déterminant la procédure de l'adoption d'enfants au Togo et le décret portant composition, organisation et fonctionnement du Comité National d'Adoption d'Enfants	N° 2008-103/PR du 29 juillet 2008 et N° 2008-104/PR du 29 juillet 2008
Code du travail	N°2006-010 du 13 décembre 2006
Code des personnes et de la famille	L'ordonnance n°80-16 du 31 janvier 1980
Code pénal	Adopté en novembre 2015, en attente de promulgation par le Président de la République

Aussi bien la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (1981) que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent expressément le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et interdisent en ce sens toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes et le trafic de migrants. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et ses protocoles sont aujourd'hui les fondements juridiques de référence au niveau international pour combattre la traite des êtres humains et le trafic de migrants dans le monde. La convention est accompagnée de trois protocoles additionnels, s'adressant respectivement à la traite des personnes, au trafic illicite de migrants et à la fabrication et au trafic illicite d'armes à feu. Ensemble, ils créent différents niveaux d'obligations légales à destination des Etats. Certaines dispositions sont obligatoires, d'autres requièrent une considération ou la mise en place de mesures positives, et d'autres enfin sont optionnelles. L'Etat togolais a ratifié cet arsenal juridique mais toutes les conventions internationales relatives à la lutte contre l'exploitation n'ont pas été ratifiées. C'est notamment le cas de la convention sur les travailleurs et travailleuses domestiques (2011), qui représente un outil important (Cf 3.Les travailleurs migrants). L'article 2 de la convention souligne que celle-ci « *s'applique à tous les travailleurs domestiques* », indépendamment donc de leur situation régulière ou non. Un grand nombre de victimes de la traite se retrouvent en effet exploitées dans le cadre de travaux domestiques.



Les enfants – entendu comme tout être humain âgé de moins de 18 ans -, sont particulièrement vulnérables et doivent donc être protégés face aux risques de traite à des fins d'exploitation par le travail, tant au niveau international que national. L'article 15 de la Charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant (1990) relatif au travail des enfants dispose que les Etats doivent prendre « *toutes les mesures législatives et administratives appropriées* » pour protéger l'enfant de « *toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social* ». Dans le même sens, la convention 182 du BIT (1999) impose aux Etats de faire de l'élimination des pires formes de travail des enfants leur priorité (art 6).

Jusqu'en 2005, le Togo ne disposait pas de cadre juridique interne consacré à la lutte contre la traite des enfants. La loi n°2005-009 est venue combler cette lacune en définissant ce phénomène au Togo et en cherchant à le prévenir et le réprimer. Elle reprend la définition de l'enfant posée par plusieurs conventions internationales en l'entendant comme « *tout être humain âgé de moins de 18 ans* » et dispose dans son article 3 que « *le trafic d'enfants est une infraction grave, qui se définit comme le processus par lequel tout enfant est recruté ou enlevé, transporté, transféré, hébergé ou accueilli, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par une ou plusieurs personnes aux fins de son exploitation* ». Nous pourrons noter dans cet article une confusion entre le terme « traite » (compris comme le processus menant à l'exploitation de la personne) et le terme « trafic », utilisé uniquement pour le cas des migrants, selon les conventions internationales. Par ailleurs, le code du travail traduit au niveau interne les dispositions des conventions n°138 et n°182 de l'OIT relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, la nature des tâches à accomplir et les catégories de travaux à éviter à un enfant. Selon l'article 150 du code du travail, « *sous réserve des dispositions relatives à l'apprentissage, les enfants, de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent être employés dans aucune entreprise ou réaliser aucun type de travail pour leur propre compte, avant l'âge de 15 ans* », disposition conforme à la constitution togolaise qui pose le principe de l'école obligatoire jusqu'à 15 ans ainsi qu'à la convention de l'OIT relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et à sa Recommandation n°146.

Aussi, on peut remarquer d'emblée que la loi togolaise relative à la traite ne concernait le cas des enfants victimes, et ne disposait d'aucune règle juridique protégeant les victimes adultes. Les articles 7 et suivants de la loi de 2005 visent à prévenir la traite, et les articles 10 à 15 disposent que les auteurs et les complices de ces actes sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux millions à cinq millions de francs. Toutes ces dispositions ont formé en 2005 une avancée majeure dans la lutte contre la traite des enfants.

Les choses ont changé depuis l'adoption du nouveau code pénal en novembre 2015 qui réforme le code pénal de 1981 et ajoute, entre autres, des dispositions sur la répression de la traite des personnes. Au départ, il était question d'adopter une loi à part sur la traite des personnes, comportant des dispositions aussi bien répressives que protectrices des victimes de la traite. Mais cette loi contenant des dispositions pénales, il a été décidé de les inclure directement dans le code pénal. Il est donc nécessaire de terminer le travail en intégrant maintenant des dispositions sur la protection des personnes victimes de la traite au cadre juridique togolais et par l'instauration d'une Commission nationale pluridisciplinaire pour prévenir et combattre ce phénomène, et protéger les victimes.

B. Vers une meilleure prise en charge des victimes de la traite et du trafic malgré le manque de moyens

Le Togo est un pays d'origine, de transit et d'accueil pour le trafic des migrants et la traite des personnes. Beaucoup de jeunes garçons ou filles quittent les campagnes et sont amenés à travailler au grand marché de Lomé. De nombreuses filles et femmes servent en tant que travailleuses domestiques ou sont exploitées dans les réseaux de prostitution, au Togo, dans les pays voisins et au Moyen-Orient.

Ces dernières années, de nombreuses togolaises sont parties vers le Moyen Orient comme travailleuses domestiques, placées par des agences de recrutement opérant clandestinement au Togo, et se sont bien souvent retrouvées dans des conditions de travail et de vie intolérables : privation de liberté, sévices, violences etc. Certaines femmes, de retour au Togo, ont témoigné dans ce sens pour alerter les candidates au départ sur une certaine réalité. Le gouvernement togolais a réagi en publiant un communiqué de presse informatif et préventif et en renforçant son appui consulaire. Reste néanmoins la question de réglementation et de la surveillance de ces agences et des conditions de travail et de vie sur place.

L'Etat togolais a prouvé qu'il prenait le sujet de la traite au sérieux ces dernières années, en agissant au niveau national (adoption de dispositions pénales contre la traite des enfants puis, désormais, contre la traite des adultes également, création d'une Cellule anti-traite au sein du ministère de la justice, composée de cinq magistrats, projet d'instauration d'une Commission nationale interministérielle et pluridisciplinaire). Malgré cela, la traite est une réalité persistante au Togo, ce qui soulève la question de l'efficacité de la politique togolaise en la matière.

En novembre 2015, 18 jeunes enfants togolais victimes de la traite ont été rapatriés du Gabon par l'OIM. La première raison pour laquelle les enfants quittent leurs familles, volontairement ou à l'initiative de leurs propres parents, sont liée aux conditions misérables dans lesquelles ils vivent. Pour faire face à ce problème, des campagnes de sensibilisation ont été mises en place ces dernières années par des ONG. Des formations ont été délivrées à l'égard des acteurs clés : des travailleurs sociaux, policiers, gendarmes, magistrats et journalistes. Le ministère de l'Action

sociale et des ONG ont diffusé des messages de prévention à l'intention des victimes. Néanmoins toutes les communautés n'ont pas encore prises conscience de l'ampleur du problème et celui-ci ne sera résolu qu'en s'attaquant à ses causes profondes. Il existe encore trop peu de mesures d'accompagnement telles que l'installation d'infrastructures pour maintenir les jeunes près de chez eux dans les milieux ruraux ou



Ecoliers mobilisés contre le trafic d'enfants au Togo.

d'aides pécuniaires permettant aux familles de supporter financièrement leurs enfants, et l'efficacité des mesures innovantes mises en place par le gouvernement (création d'un Fond national pour la finance inclusive, Programme de transfert monétaire) reste à prouver. L'absence de condamnation sociale de l'exploitation des êtres humains est également très problématique.

Outre les volets prévention et sensibilisation, l'Etat togolais est responsable de la réinsertion des victimes de la traite, aux côtés des Organisations de la Société Civile dont le travail considérable permet aux enfants de reconstruire une vie normale. La coopération entre les autorités et la société civile et la coordination qu'elle suppose ont encore besoin d'être renforcées. La multiplicité des acteurs de terrain entraîne un manque de capitalisation des expériences.

Certaines avancées sont en passe d'être réalisées ces prochains mois afin de combler les lacunes et mobiliser les fonds nécessaires à la lutte contre la traite des personnes. Notamment, un projet concernant la mobilité des enfants est en préparation, qui permettrait à des travailleurs sociaux d'accompagner les enfants sur leur chemin vers ailleurs. Ces derniers seraient suivis aussi bien dans l'Etat d'origine que dans l'Etat d'accueil.

Ce projet régional porte donc un accent particulier sur la prévention de la traite et l'encadrement des plus vulnérables dans leur voyage. Seulement, une bonne mobilité peut se transformer en cas de traite si l'accompagnement dans le pays d'accueil n'est pas solide. Il sera donc nécessaire pour les autorités étatiques d'assurer une bonne coordination et la confiance mutuelle avec leurs homologues africains afin de rendre ce projet efficace. La Direction générale de la protection de l'enfance accompagne les communautés, comme les réseaux de quartiers ou les chefs traditionnels, pour leur permettre de s'approprier la problématique de la traite en organisant un transfert progressif des compétences en leur faveur. Ce rôle majeur des communautés dans la gestion du trafic des migrants et de la traite des personnes ne sera pas effectif d'un jour à l'autre mais il est inéluctable qu'elles se réapproprient et s'impliquent dans les enjeux locaux pour agir au plus près du problème. Le respect de ce principe de subsidiarité, ainsi que l'apparition progressive d'une condamnation sociale permettront de mieux appréhender le problème de la traite et de proposer des solutions efficaces.

RECOMMANDATIONS :

- 1. Intégrer au cadre législatif togolais des dispositions assurant la protection des hommes et femmes victimes de la traite**

- 2. Mettre en place et financer une Commission nationale pluridisciplinaire, en charge de la prévention, de la répression et de la protection des victimes de la traite**

La constitution togolaise établit que l'école est obligatoire jusqu'à quinze ans et aucun enfant ne devrait donc travailler à plein temps avant cet âge. Pour ceux d'entre eux qui ont la chance de poursuivre leurs études jusqu'à l'université, la quête d'un ailleurs peut se faire dans un cadre très formateur et moins dangereux, la mobilité universitaire, qui permet aux étudiants de suivre une formation à l'étranger pendant une période donnée.

5. LA MOBILITE UNIVERSITAIRE

A. Etudier à l'étranger : une opportunité vers l'Union Européenne de plus en plus affirmée

Directive européenne relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat	2004/114/CE du 13 décembre 2004
Décision Ben Alaya de la CJUE	10 septembre 2014
Décret portant réforme du régime des bourses d'études, de stages et des allocations de secours	n° 2011-173/PR du 30 novembre 2011
Partenariats interuniversitaires signés par les universités de Lomé et de Kara	

La mobilité des étudiants togolais peut se faire grâce aux accords de partenariat conclus par leur université avec des universités étrangères ou de manière autonome par l'étudiant lorsqu'il s'inscrit de son propre fait dans une université étrangère.

La mobilité des étudiants togolais sur la scène internationale via leur université est conditionnée. Les étudiants de l'université de Lomé doivent, indépendamment du pays d'accueil, disposer de ressources financières suffisantes pour la durée de leur séjour et prouver l'intérêt de leur voyage d'étude pour leur future carrière. Dans certains cas, le séjour à l'étranger est également conditionné à la dispense de cours de langue et d'un test final afin que le jeune puisse acquérir le niveau C1 dans la langue concernée ⁽⁴⁾. Ces conditions ne sont valables que lorsque l'étudiant part étudier à l'étranger dans le cadre des accords interuniversitaires proposés par son université.

Depuis quelques années, la mobilité étudiante « autonome » vers l'Union Européenne, autrement dite hors partenariats, tend à être facilitée. Par un jugement en date du 10 septembre 2014, la CJUE a garantit aux étudiants étrangers un « droit » d'admission au séjour. L'affaire concernait alors un étudiant tunisien souhaitant poursuivre ses études supérieures en Allemagne et, bien qu'ayant rempli les formalités nécessaires dans l'université d'accueil, s'était vu refuser à plusieurs reprises son visa d'entrée. La Cour a jugé en application de la directive 2004/114/CE du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, qu'un Etat-membre de l'UE saisisse d'une demande de visa introduite par un ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjournier plus de trois mois sur son territoire à des fins d'études, est tenu d'admettre cette demande dès lors que l'intéressé remplit les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la directive 2004/114/CE.

4.Le niveau de langue requis varie en fonction du pays d'accueil et peut être exigé en amont du départ ou en aval

En d'autres termes, l'étudiant doit, d'une part, avoir en sa possession les documents de voyage nécessaires (passeport, assurance-maladie, autorisation parentale s'il s'agit d'un mineur) et disposer de ressources financières suffisantes et, d'autre part, avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et apporter la preuve du paiement d'inscription des droits exigés par l'établissement.

En l'état actuel de la jurisprudence, le respect de ces seules conditions doit permettre à l'étudiant d'obtenir un visa d'entrée sur le territoire étranger. La marge d'appréciation laissée aux Etats est limitée et ils ne peuvent donc plus justifier le refus de délivrance de visa étudiant pour des raisons telles que l'insuffisance des notes ou encore l'absence de lien entre les études et le projet professionnel.

B. Du manque de moyens au non-respect des textes, l'émigration inaccessible aux jeunes togolais

Les opportunités d'échange et de mobilité offertes aux étudiants togolais ont été rendues plus transparentes et accessibles ces dernières années, notamment par la restructuration institutionnelle de la DIRECOOP. Des formations trimestrielles permettent aux étudiants de connaître les conditions de la mobilité étudiante, comprendre les formalités administratives qui l'encadrent et clarifier les bourses auxquelles ils peuvent prétendre.

Cependant, aucun financement nouveau n'a été injecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ces dernières années pour favoriser la mobilité étudiante et encourager les jeunes à enrichir leurs connaissances à l'étranger. Les moyens financiers constituent la première barrière à la mobilité universitaire, suivi par celle de la langue, puisque dans les faits, seulement très peu d'étudiants peuvent prétendre aux bourses. Dans le cadre de la coopération universitaire, les destinations privilégiées restent le Maroc, la France et l'Allemagne, qui offrent aux étudiants togolais une bourse très symbolique.

Le Service de Coopération et de l'Action Culturelle (SCAC) de l'Ambassade de France appuie le dossier des étudiants auprès du service consulaire correspondant. Malgré cela, seulement environ un tiers d'entre eux voient leur demande aboutir. C'est la raison pour laquelle certains étudiants préfèrent procéder par eux-mêmes et s'inscrivent à l'université étrangère de leur choix sans s'encombrer d'un



Cérémonie de lancement officiel du programme de bourse de mobilité universitaire intra-ACP dénommé PAFROID à l'Université de Lomé en avril 2014. © Univ Lomé

partenariat interuniversitaire ou d'une demande de bourse via l'Université de Lomé. Dans ces cas d'espèce, beaucoup d'étudiants se voient encore refuser leur demande de visa alors même que l'inscription à l'université a été finalisée et qu'ils remplissent toutes les conditions posées aux articles 7 et 8 de la directive 2004/114/CE. Les raisons de ces refus ne sont pas claires, et encore trop de consulats jouent avec l'avenir professionnel des étudiants togolais par de simples refus discrétionnaires de délivrance de visas étudiants. Il est vrai qu'en réalité, certains togolais abandonnent leurs études pendant plusieurs années puis se réinscrivent à l'université dans l'espoir de se voir délivrer un visa étudiant. Leur motivation est alors davantage de résider dans le pays d'accueil que d'y étudier. Mais même pour ces cas rares, l'interprétation stricte de la jurisprudence de la CJUE empêche qu'un motif autre que ceux posés aux articles 7 et 8 de la directive soit source de refus. Pourtant, l'absence de sérieux dans le projet de l'étudiant ou la possibilité offerte à l'étudiant de suivre les mêmes études dans le pays d'origine constituent toujours des arguments de refus.

L'Université de Lomé a par ailleurs la chance de recevoir des enseignants venus des universités Européennes, qui apportent savoir-faire et compétences aux universitaires locaux et enrichissent parallèlement leurs parcours professionnel et personnel. Clef de voûte de l'échange culturel et éducatif, la mobilité des enseignants n'est pourtant pas organisée sur une base réciproque puisque les opportunités offertes aux Togolais pour enseigner à l'étranger sont encore trop minces. Le droit à la migration des ressortissants togolais et celui de leurs homologues européens est une fois de plus à géométrie variable.

RECOMMANDATIONS :

- 1. Bloquer des fonds destinés à octroyer des bourses étudiantes suffisantes pour financer la mobilité des meilleurs étudiants togolais chaque année et investir ainsi dans la jeunesse togolaise**

- 2. Développer les accords bilatéraux favorisant la migration légale, tant professionnelle qu'étudiante**

La mobilité étudiante est essentielle pour donner aux étudiants togolais une ouverture sur le monde et leur permettre d'élargir leur champ de connaissances. La mobilité vers les pays du nord permet, entre autres, d'acquérir des connaissances dont ils ne peuvent bénéficier dans leur pays d'origine. Pour autant, la mobilité des Togolais est largement jalonnée d'obstacles avant de pouvoir entrer sur les territoires étrangers, pour les étudiants comme pour les autres.

6. LA LIBRE CIRCULATION ET LES PROBLEMES DE VISAS

A. Jusqu'où s'exerce la liberté de circulation des ressortissants Togolais ?

Traité CEDEAO	28 mai 1975
Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement	A/SP.1/5/79 de Dakar du 25 mai 1979
Protocole portant code de la citoyenneté de la Communauté	A/P/3/5/82 du 29 mai 1982
Protocole relatif au droit de résidence	A/SP.1/7/86 du 1^{er} juillet 1986
Protocole relatif au droit d'établissement	A/SP.2/5/90 du 29 mai 1990
Traité révisé de la CEDEAO	24 juillet 1993
Traité bilatéral entre le Togo et la Mauritanie (1975)	
Convention d'établissement entre la France et le Togo	13 juin 1996
Loi relative à la police des étrangers au Togo	N°87-12 du 18 novembre 1987
Code de la route	Loi du 04 juin 2013
Arrêté portant nomination des membres du comité national dans le cadre du projet Appui à la libre circulation des personnes et la migration en Afrique de l'Ouest	

Au niveau international, le déplacement des citoyens togolais vers l'étranger est soumis à l'obtention d'un visa. Le Togo a conclut des accords bilatéraux avec certains pays afin de favoriser la mobilité vers et depuis ledit Etat. C'est le cas des accords conclus avec la Mauritanie (1975) ou encore avec la France (1996). La délivrance de visa est une décision discrétionnaire appartenant à l'administration du pays d'accueil. Il peut s'agir d'un visa court séjour (moins de trois mois) ou d'un long séjour (plus de trois mois). En ce qui concerne les visas long séjour, il en existe trois types. Le visa long séjour le plus régulièrement obtenu est celui touchant au regroupement familial, auquel chaque Togolais peut prétendre pour rejoindre un parent ou enfant mineur dans un pays étranger et ce pour une durée illimitée. Les deux autres visas long séjour sont le visa au pair et le visa étudiant⁽⁵⁾. Les visas courts séjour sont ordinairement demandés pour des vacances, formations ou autres événements à court terme.

⁵ Cf 5. La mobilité universitaire

Dans la région, le traité de la CEDEAO a instauré un espace de libre circulation des personnes entre les Etats signataires des protocoles. Les ressortissants d'un Etat membre de la CEDEAO, dont les Togolais, disposent d'une liberté totale de déplacement, à condition d'avoir un document de voyage en cours de validité et un carnet de vaccination à jour. Ils ont également le droit de demeurer dans un Etat membre dans les mêmes conditions que les nationaux pendant 90 jours.

Dans le cadre du projet « *Appui à la libre circulation des personnes et la migration en Afrique de l'Ouest* », le Togo devrait créer son propre comité national de suivi de la libre circulation des véhicules de transport des personnes et des biens. Ce comité, composé de représentants des quatre corps des forces de l'ordre ainsi que des syndicats des employeurs et des conducteurs, sera chargé de contrôler les cars inter-états afin de garantir le respect des règles liées à la libre circulation dans l'espace CEDEAO. Fruit de la rencontre de Niamey en août 2015, ces comités nationaux sont en train d'être mis en place successivement dans chaque pays membre afin de rendre effectif le traité CEDEAO. Il s'agit, à chaque départ de car inter-état, de réunir les membres de ce comité sur place afin que chacun puisse effectuer les vérifications qui lui incombent en amont du voyage. Une fois que la police, la gendarmerie, la douane et les agents des forêts et eaux ont effectué leur travail, il est remis un manifeste au conducteur du car, les bagages sont scellés et le laissez-passer de la CEDEAO apposé à l'avant du car. Les voyageurs n'ont plus de compte à rendre jusqu'à leur arrivée à destination.

La mise en place du grand projet Appui à la liberté de circulation des personnes et la migration a débuté par l'instauration d'un comité national en Côte d'Ivoire, s'est poursuivit avec les comités nationaux du Burkina Faso et du Niger avant de se concrétiser au Togo en août dernier. Le contrôle des agents est opérationnel en Côte d'Ivoire et au Niger, la Côte d'Ivoire ayant même prouvé sa détermination politique en créant une cellule anti-racket pour sanctionner et exclure les membres des corps qui abuseraient de leur autorité. Cependant, alors que son tour était officiellement venu, le Togo n'a toujours pas mis en place le comité national chargé de veiller au bon déroulement du contrôle administratif des passagers et du car inter-état. Il s'avère que le ministre des finances aurait dû depuis déjà quatre mois prendre un arrêté pour nommer les membres des différentes structures chargées d'intégrer ce comité. Le document a été élaboré mais son adoption est largement retardée pour des motifs qui seraient liés à la forme de l'arrêté. Cette lacune juridique traîne depuis déjà août 2015 et le Togo doit réagir rapidement en prenant les mesures adéquates s'il ne veut pas être à la source de l'échec de ce projet ambitieux. L'abstention des autorités gouvernementales pourrait avoir des répercussions dramatiques sur la mobilisation des pays voisins et il est nécessaire que tous les pays prennent leur part de responsabilité.

Au niveau national, la loi n°87-12 relative à la police des étrangers au Togo définit le concept d'étranger en son article premier : « *Pour l'application de la présente loi, est considérée comme étrangère toute personne qui n'a pas la nationalité togolaise* ». Cette loi catégorise les étrangers en fonction des conditions d'admission au Togo entre immigrants et non immigrants. Les non-immigrants étant ceux qui séjournent au Togo pour une durée de trois mois ou comme diplomates ou tout employé d'une organisation internationale ainsi que sa famille.

Leur séjour est subordonné à l'obtention d'un visa d'entrée. Pour les immigrants dont le séjour excède trois mois, ou ayant contracté un mariage avec un(e) Togolais(e), l'obtention d'une carte de séjour leur est exigée contre paiement d'un montant qui est fonction de leur durée de séjour. Le décret n°96-113 énonce les règles d'application de la loi et en précise de nouvelles conditions générales pour l'octroi de visas et de permis de résidence ou carte de séjour aux étrangers.

Toujours à l'échelle nationale, l'article 22 de la constitution togolaise affirme que « *tout citoyen a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix* ». Les ressortissants togolais sont donc libres de circuler sur le territoire en étant exempt de toutes taxes ou autres obstacles indument imposés.

B. Mobilité internationale, régionale ou nationale : des obstacles légitimement perçus comme une injustice par les Togolais

Dans les faits, nombre de Togolais en quête de mobilité et d'un avenir meilleur se trouvent confrontés à des refus arbitraires de visas par les consulats. Beaucoup d'entre eux vivent ces refus comme une injustice puisque malgré les liens qu'ils entretiennent avec ledit pays et le motif de leur voyage, comme la connaissance de proches, un évènement familial important ou un précédent voyage, ils ne bénéficient pas du droit d'entrer sur le territoire. Le pourcentage de refus par rapport aux demandes dépend de chaque consulat : il est d'environ 50% pour le consulat Allemand. Les consulats des Etats-Unis, de la France et de la Chine n'ayant pas répondu à nos demandes de rencontre, il n'a pas été possible de se procurer cette statistique. Les décisions de refus de délivrance d'un visa court séjour (pour une durée de moins de 3 mois) se justifient majoritairement par la situation dans laquelle se trouve le demandeur. Ce dernier doit être en mesure de prouver que les conditions dans lesquelles il vit au Togo sont assez bonnes pour aspirer y revenir. C'est notamment le cas lorsque le demandeur exerce un emploi stable et rémunérateur, détient des biens de valeur ou est aux commandes d'un projet à long terme dans son pays. Les consulats sont à la recherche de preuves leur assurant que le futur migrant reviendra au Togo à la date convenue et ne restera pas dans le pays d'accueil de manière irrégulière.

En ce qui concerne l'immigration, la mise en place de l'E-VISA dans un futur très proche, une carte biométrique lisible à la machine, devrait permettre de simplifier et d'accélérer les formalités de demande de visa en recevant une réponse positive ou négative sous 72 heures. Une réponse positive, qui constituerait alors un pré-visa, permettrait aux ressortissants de se rendre dans un consulat pour obtenir ledit visa ou de prendre une vignette directement à l'aéroport. Ce système n'a pas encore été mis en place mais devrait permettre très prochainement de simplifier et d'accélérer la procédure de demande de visa pour les ressortissants étrangers.

L'espace CEDEAO s'affirme théoriquement comme un espace de libre circulation. Cependant, le voyage des ressortissants de l'espace CEDEAO est jalonné de nombreux postes de contrôle et reste sujet à de continues tracasseries. Ainsi, selon le Secrétaire exécutif de la CEDEAO, 69 postes de contrôles s'imposent aux migrants sur l'axe Lagos-Abidjan⁽⁶⁾ en 2003, et le nombre de postes frontières et de postes de contrôle de sécurité entre Badagry (le port de sortie du Nigéria pour se rendre au Bénin) et Noé (le port d'entrée du Ghana en Côte d'Ivoire) s'élèverait à ce jour au nombre de 120⁽⁷⁾. Beaucoup de migrants se plaignent des problèmes rencontrés aux frontières. Les étrangers sont souvent obligés de payer une somme injustifiée, s'élevant parfois à plus de 15 000 Francs CFA (23€) aux autorités locales ou aux convoyeurs pour poursuivre leur chemin, et sont également victimes de comportements racistes, de violence et de harcèlement. L'exigence d'une somme d'argent à verser pour des motifs divers et injustifiés rythme le quotidien des voyageurs, notamment aux frontières ghanéo-togolaise, bénino-togolaise, et à celle avec le Burkina-Faso, même en possession des documents de voyage nécessaires. Ce type de comportement de la part des autorités nationales chargées du contrôle des frontières met à mal la liberté de circulation au sein de l'espace CEDEAO et freine la prospérité justement attendue en son sein. Il est donc urgent que soit pris l'arrêté portant composition du comité national chargé de veiller au bon déroulement du contrôle administratif des passagers et du car inter-état pour assurer une circulation sans entrave aux ressortissants de la CEDEAO.

Au niveau interne, les immigrés qui arrivent sur le territoire togolais n'ont pas de difficulté d'intégration, bien que la majorité d'entre eux n'y résident pas de manière régulière. Principalement, les immigrés de la sous-région ne régularisent pas ou très peu leur situation. Cette réticence à se conformer aux lois togolaises s'explique par des raisons financières, mais également par l'acceptation tacite des autorités togolaises de cet usage. Seuls ceux qui créent des sociétés font l'objet de contrôles assidus pour les pousser à s'enregistrer. Pour autant, il serait hâtif de considérer le comportement des autorités togolaises comme laxiste à l'égard des immigrés. Une fois les frontières franchies, le gouvernement les laisse résider de manière illégale, mais libre et paisible au sein du territoire aussi longtemps qu'ils le souhaitent. Mais à l'heure de repartir, les autorités nationales tiennent à ce que ces ressortissants étrangers en situation irrégulière payent un visa pour régulariser leur situation. Selon nos informations, très peu d'immigrés échappent à cette règle et tous sont donc un jour ou l'autre obligés de se conformer aux lois sur l'immigration.

Sur le territoire national, la liberté de circulation a été rendue plus opérationnelle ces dernières années. Un effort considérable a été entrepris pour supprimer les postes de contrôle anarchiques. Il est désormais interdit aux policiers de contrôler les passagers pour des raisons autres que celles liées à la violation de dispositions du code de la route. Toutefois, des faux frais sont toujours soutirés de manière arbitraire pour des motifs douteux telle qu'une « surcharge de marchandises ».

6 Tableau « Des postes de contrôle identifiés le long de certaines routes trans ouest africaines » Source : Secrétariat exécutif de la CEDEAO

7 <http://www.afdb.org/fr/news-and-events/article/border-posts-checkpoints-and-intra-african-trade-challenges-and-solutions-12377/>

Pour y faire face, la Direction de la Sécurité Routière (DSR) a été mise en place récemment pour contrôler les usagers. Cependant, seul l'avenir nous dira si cette mesure est une solution efficace pour éviter les dépenses illicites ou s'il existe toujours un risque que ceux qui contrôlent, même légalement, cherchent à s'enrichir et que les citoyens togolais continuent à corrompre.

RECOMMANDATIONS :

- 1. Prendre en urgence les solutions nécessaires à l'adoption de l'arrêté portant composition du comité national dans le cadre du projet « Appui à la liberté de circulation des personnes et à la migration » et assurer la bonne exécution de ce projet**

- 2. Créer une cellule anti-racket pour contrôler et punir sévèrement les abus commis par les corps des forces de l'ordre et construire un cadre de circulation exempt de tous obstacles**

Les Togolais qui s'établissent dans la sous-région et au-delà sont contraints de quitter le territoire s'ils y résident irrégulièrement. Ce peut être le cas lorsqu'ils s'établissent plus de 90 jours dans un Etat de la CEDEAO ou résident dans un Etat tiers après expiration de leur titre de séjour. Lorsque tous les recours sont épuisés, les émigrés sont alors assignés à quitter le territoire étranger pour retourner au Togo.

7. LES MIGRANTS DE RETOUR

A. Des conventions bilatérales aux accords de réadmission

Accord de Cotonou (pays ACP/UE)	23 juin 2000
Convention d'établissement entre la France et le Togo	13 juin 1996
Quatrième convention ACP-CEE	15 décembre 1989

Les Togolais résidant de manière irrégulière sur un territoire étranger peuvent souscrire à un « retour volontaire » au Togo ou, à défaut, sont expulsés de force. Les accords de réadmission sont des conventions signées entre un ou plusieurs États et un État tiers, chacun s'engageant à réadmettre les migrants interpellés en situation irrégulière sur le territoire de l'État partenaire. Dans un premier temps, les accords de réadmission étaient signés de manière bilatérale. Aujourd'hui, les Etats ont davantage tendance à adopter des accords de réadmission multilatéraux.

Le Togo est souvent sous pression de pays tiers pour la signature d'accord de réadmission de ses ressortissants dans le cas où ils seraient expulsés de l'étranger. Les accords de réadmission sont depuis quelques années majoritairement intégrés dans les accords d'aide au développement que l'Union Européenne propose au pays du Sud. C'est le cas par exemple de l'accord de Cotonou qui dispose en son article 13 que « *chacun des États ACP accepte le retour et réadmet ses propres ressortissants illégalement présents sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, à la demande de ce dernier et sans autres formalités* ». Cet accord constitue une base pour l'adoption d'accords bilatéraux supplémentaires.

B. Des accords de réadmission source d'atteintes aux droits des migrants

Au mois de juillet 2014, une Togolaise résidant illégalement en Belgique faisait face à une procédure d'expulsion avant d'arriver au Togo avec des marques sur son corps. Elle était alors escortée par la police Belge . Un an plus tard, en septembre 2015, 199 demandeurs d'asile togolais font l'objet d'une procédure d'expulsion par le gouvernement de Lagos au Nigeria. C'est alors la 4^{ème} vague successive de Togolais rapatriés du Nigéria ou du Gabon pour l'année 2015, et ce alors même que le Nigeria fait partie de l'espace de libre circulation qu'est la CEDEAO.

Les expulsions de Togolais installés à l'étranger sont monnaie courante et s'avèrent même croissantes ces derniers mois. Les Togolais expulsés de pays étrangers rentrent souvent au pays plus vulnérables qu'ils ne l'étaient, ayant perdus beaucoup au cours de leur aventure. Argent, biens, famille et espoirs, le traumatisme né d'un échec constitue un obstacle parfois insurmontable dans la construction d'une vie nouvelle.

Improprement nommé « volontaire », le retour des ressortissants togolais parvenus à gagner les terres étrangères est davantage consenti. De nombreux migrants ayant souscrits au retour volontaire ont dénoncé les conditions dans lesquelles s'est déroulé le voyage retour, témoignant des traitements inhumains et dégradants qu'ils ont du endurer dans le seul but d'éviter l'expulsion forcée, souvent encore plus brutale et traumatisante que le retour volontaire.

De plus, les Togolais candidats au retour ont un choix crucial à faire entre ramener au Togo leurs biens acquis à l'étranger, ce qui reviendrait pour eux à se voir retirer



Conférence et atelier de l'Association Togolaise des Expulsés (ATE) sur la migration à Sokodé.

l'aide financière et logistique de l'OIM réservée aux plus démunis, ou abandonner leurs acquis dans le pays d'accueil pour pouvoir se dire « démunis » en toute crédibilité et bénéficier ainsi de l'aide financière.

A leur arrivée sur le territoire, les Togolais de retour sont principalement pris en charge par l'OIM et l'ASN qui leur fournissent des aides financière, de logistique, et les suivent dans leur processus de

rapatriement et de réintégration. En novembre 2015, ces structures ont par exemple prises en charge le rapatriement de 18 enfants victimes de la traite du Gabon. Des Togolais sont également rentrés de Libye ou du Niger au vu des troubles politiques bouleversant ces régions. Le suivi administratif et l'aide financière qui l'accompagne sont également un soutien moral puisque le but est avant tout de réinsérer et réintégrer les ressortissants togolais de retour au Togo. Pour autant, le suivi mis en place dure entre 3 et 6 mois, rarement au-delà, et ne s'avère pas suffisamment long pour beaucoup de bénéficiaires qui décident par la suite de repartir à l'étranger. Le faible financement accordé aux migrants de retour est également une des causes de leur départ. Sans projet ni perspective d'avenir, certains ne comptent plus que sur eux-mêmes pour construire un nouveau départ.

En outre, il est indispensable de préciser que ces avantages accordés aux Togolais de retour ne s'appliquent pas aux Togolais rapatriés de force de l'étranger. Les Togolais rapatriés de force sont, au même titre que les demandeurs d'asile, délaissés par le gouvernement et les organisations internationales.

RECOMMANDATIONS :

- 1. Assurer la réintégration effective des togolais de retour par un suivi personnel de longue durée (de 6 à 12 mois) et le respect de leurs droits**

- 2. Mettre en place un accueil permanent pour aider les Togolais rapatriés de force dans leur réinsertion au Togo**

La tendance croissante à la migration dans les prochaines années impliquera logiquement une augmentation du nombre de migrants de retour. Les autorités étatiques doivent se tenir prêtes à accueillir les Togolais qui rentrent au pays car leur nombre n'est pas appelé à diminuer. Au vu notamment du changement climatique et de ses conséquences désastreuses à répétition, cette tendance se constate aussi bien pour la migration interne : les flux migratoires des Togolais et Togolaises à la recherche d'un espace sain et vivable ont déjà commencé à se multiplier ces dernières années.



8. LES DEPLACES INTERNES

A. Un vide juridique au niveau national dans la protection des déplacés internes

Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique (convention de Kampala)	RATIFIEE – 9 août 2011
Arrêté portant statut, organisation et fonctionnement de l'Agence de Solidarité Nationale (ASN)	N°12/92/MBES-SN
Décret portant attribution du ministère du bien-être social et de la solidarité nationale	N°92-031/PMRT

La Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique, aussi nommée Convention de Kampala, constitue le premier instrument juridique régional à caractère contraignant relatif aux personnes déplacées. Entrée en vigueur le 6 décembre 2012 suite à la ratification de 15 pays africains, elle fête ses trois ans en cette fin d'année 2015. La Convention de Kampala appelle aussi bien les Etats à prévenir les déplacements massifs de leurs peuples qu'elle les oblige à leur fournir protection et assistance en cas de déplacement. L'ambition de cette convention se démarque par les obligations qu'elle impose non seulement aux Etats, mais également aux organisations internationales et humanitaires, aux groupes armés et à l'Union Africaine. Les obligations énumérées à l'endroit des Etats sont les plus nombreuses et le traité les distingue sous différentes catégories : les obligations générales, celles des États parties dans la prévention du déplacement interne, celles concernant la protection et l'assistance des personnes déplacées, et enfin celles relatives au retour à l'intégration locale et ou à la réinstallation durable.

Par ailleurs, la convention définit dans son article 1(k) les personnes déplacées comme étant « *toute les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'Etat internationalement reconnue* ». Ainsi, la convention de Kampala est l'une des solutions juridiques essentielles pour encadrer les déplacements internes dominés par les conflits ou les désastres naturels.

En accord avec l'article 14 de ladite convention, les Etats parties doivent tenir une conférence afin de poser les bases de sa mise en œuvre.

Cette conférence s'est tenue les 8 et 9 décembre 2015. Aussi, les mesures d'applications internes de la convention de Kampala en sont à leur commencement. Une loi doit être bientôt adoptée pour faire de la convention de Kampala un outil juridique efficace et protecteur des Togolais victimes de catastrophes naturelles ou de conflits. Le système juridique national a besoin d'être adapté aux exigences posées par la convention et doit transposer les droits.

B. Une problématique d'ampleur grandissante au Togo et dans la sous-région

Entre 2008 et 2012, 58 000 personnes ont été déplacées au Togo à la suite de catastrophes soudaines⁽⁸⁾. Ces déplacements sont de deux ordres : ils peuvent être dus aux affrontements ethniques qui se déroulent principalement dans le nord du Togo ou aux catastrophes naturelles susceptibles de concerter tout le territoire. Certains Togolais se sont installés au Ghana voisin et reviennent dans le nord du Togo lorsque des affrontements liés à la transhumance prennent fin dans la région des savanes. Le nombre de déplacés internes dus aux catastrophes naturelles et anthropiques était de 13 608 en 2015 selon les chiffres de l'ASN⁽⁹⁾. Victimes pour la plupart d'inondations, 9 709 d'entre elles ont été assistées par l'agence gouvernementale qui leur a fourni vivre et non vivres, enveloppes financières aux sinistrés ou encore assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés. L'agence reçoit un montant de 60 millions de FCFA par an pour porter assistance aux plus vulnérables, des orphelins aux personnes handica-



Inondation au quartier Kégué-zogbédji à
Lomé

Pour autant, le travail des agents n'est pas facilité par les moyens à leur disposition. Tout d'abord, il y a un problème de logistique : l'agence doit obtenir l'aval du ministère de la sécurité pour agir dans l'urgence, ce qui entraîne une perte de temps considérable. Ce manque d'efficacité amène le personnel de l'ASN à recourir à son matériel personnel pour compenser la perte de temps et venir en aide aux sinistrés rapidement. Le temps du à une délivrance d'autorisation peut être déterminant dans une situation d'urgence. De plus, le conseil d'administration prévu par l'article 4 de l'arrêté n°12/92/MBES-SN n'a jamais été mis en place depuis 1992, et l'ASN est toujours sous la tutelle du ministère de l'action sociale. Une autonomie de gestion est pourtant nécessaire pour prendre des décisions rapides. Enfin, les mesures prises et actions menées par l'ASN se

8.Source : IDMC. Données arrêtées en mai 2013 et utilisées dans le cadre du rapport annuel de l'IDMC, Global Estimates 2012 : People Displaced by Disasters

9.Voir annexe 2

concentrent largement sur Lomé et ses alentours car le répondant au niveau local est trop faible sur le reste du territoire. Ce manque de décentralisation entraîne des inégalités dans les demandes de traitement. Enfin, malgré les mesures prises, le résultat escompté n'est pas toujours présent, et l'inadaptation des bases juridiques de 1992 à la réalité de 2015 a des répercussions négatives sur la prise en charge des déplacés internes au Togo.

RECOMMANDATIONS :

- 1. Former un groupe de travail afin d'identifier précisément les défis relatifs aux déplacements internes et adopter une législation en accord avec la convention de Kampala**

- 2. Donner à l'Agence Nationale de Solidarité (ASN) les moyens de réaliser correctement son travail en accord avec les textes en vigueur, notamment par la création d'un conseil d'administration**

Les déplacements internes ne sont pas seulement dus aux catastrophes naturelles qui dévastent le Togo depuis quelques années. Ces flux internes sont également provoqués par les conflits d'ordre politique ou économique qui secouent le territoire. Le dernier exemple en date est sans doute celui de la ville de Mango. Mais d'une manière plus générale, les déplacés internes victimes de conflits sont liés à la transhumance, qui prend place chaque année dans le nord du Togo.

9. LA TRANSHUMANCE

A. L'année 2015, un tournant dans la gestion de la transhumance

Décision relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO	A/DEC.5/10/98 – Octobre 1998
Règlement relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO	C/REG.3/01/03 du 28 janvier 2003
Décret portant création, composition et attribution du comité national et des comités préfectoraux de la transhumance (2008)	N° 2007-089/PR du 26 juillet 2007 modifié par le décret n°2008-033/PR du 11 mars 2008
Art 242 Code pénal	
Arrêté interministériel portant organisation du mouvement de la transhumance au Togo (2008)	N°001/MAEP/MAEIR/MATDCL/MEF/MCDAT/MSPC du 22 mai 2008
Projet de code pastoral pour la région des Savanes	Non adopté

Les acteurs politiques nationaux et régionaux tentent depuis quelques années de prendre des mesures communes afin d'organiser et de réglementer la transhumance dans l'espace sous-régional. La transhumance transfrontalière est une source de conflit non seulement entre les éleveurs et les agriculteurs, mais également entre les Etats, d'où la nécessité de mieux réglementer ce phénomène. La confrontation continue à ce problème ancestral a permis par le passé d'adopter quelques mesures. Une décision prise par les Etats membres de la CEDEAO en 1998 « fixe les principes essentiels d'une réglementation de la transhumance inter-états dans les Etats membres de la CEDEAO » (art 1^{er}) et autorise « le franchissement des frontières terrestres (...) pour les espèces bovine, caprine, cameline et asine dans les conditions définies par [cette] décision ». Entre autres, elle porte création d'un Certificat International de Transhumance (CIT), un document administratif indispensable pour se déplacer d'un Etat à l'autre, permettant ainsi aux Etats de contrôler le flux des transhumants (art 5 et s) et attribue aux transhumants leurs droits fondamentaux qui doivent être garantis par les institutions judiciaires du

pays d'accueil (art 16). En retour, les transhumants ont l'obligation de respecter la législation du pays d'accueil.

Le Togo est un pays d'accueil des transhumants. Ayant pris conscience de l'importance des conflits liés à son organisation, le gouvernement togolais a pris l'initiative en 2008 de créer un comité national chargé de la gestion de la transhumance transfrontalière. Une mission interministérielle a fait le tour du pays en 2014 pour identifier les causes du conflit et proposer des solutions. Dans le cadre de la campagne 2015-2016, certaines mesures innovantes ont été mises en place : un plan national de gestion de la transhumance organise sa mise en œuvre et un cadre national matérialise les couloirs de transhumance en accord avec les communautés locales. Ces dernières ont volontairement donné des parcelles de manière à constituer des points d'abris et à baliser le parcours. De plus, des réunions régionales ont été institutionnalisées. Il s'agit en premier lieu de la concertation multi-acteurs pour une transhumance transfrontalière apaisée dans la sous-région de janvier 2015 qui introduit la campagne sur la transhumance. Ensuite, une réunion de sensibilisation annuelle à destination des préfectures et des communautés locales a eu lieu fin mai. Enfin, un atelier bilan des activités du comité national de la transhumance a eu lieu en septembre pour faire le bilan des activités de l'année écoulée et proposer des stratégies d'atténuation des conséquences négatives de la transhumance sur le territoire national.

Plus récemment, se pose la question de l'adoption d'un code pastoral qui permettrait de réglementer rigoureusement la transhumance en compilant les règles juridiques en vigueur et par là même de garantir la cohésion sociale entre les agriculteurs et les éleveurs. Ce code est en projet et devrait voir le jour dans les prochaines années.

B. La transhumance transfrontalière source d'anarchie dans la sous-région

Chaque année, le Togo accueille des centaines de troupeaux transhumants venant du Mali, du Niger, du Burkina Faso, du Bénin et du Nigéria. Les transhumants se déplacent avec leurs troupeaux à la recherche de pâturage et d'eau, mais ce déplacement, mal organisé, mène souvent à la dévastation et la destruction des cultures et récoltes, entraînant elles-mêmes des violences et affrontements.

En 2013, alors que le calendrier prévoyait leur arrivée pour le 15 janvier, les transhumants sont arrivés dans le nord du Togo dès novembre. Les villageois n'avaient pas encore fait leurs récoltes et le passage des bêtes a ravagé leurs champs. Un conflit a éclaté entre agriculteurs et éleveurs au canton de Borgou dans le nord du Togo entraînant cinq morts, des blessés graves et plus de 279 personnes déplacées. C'est le problème de respect de la réglementation qui était ici à la source du conflit. Si la gestion de la transhumance est une compétence qui revient à l'autorité étatique, elle est dans les faits souvent assurée par les éleveurs et les agriculteurs eux-mêmes.

La mise en œuvre de la décision d'octobre 1998 visant à gérer la transhumance se confronte à des difficultés pratiques, tant dans les pays de départ que les pays d'accueil des transhumants, qui perdurent au fil des ans. Le cadre légal est adéquat mais son application est loin d'être systématique. Les conflits ont augmentés depuis les années 2000 et les mesures adoptées n'avaient jusqu'alors pas fait preuve d'efficacité.



Affrontements sanglants entre éleveurs et villageois dans le nord du pays, Borgou, 2013 © Getty Images / Godong/Contributeur

Depuis 2015, les transhumants et agriculteurs ont à leur disposition une carte de transhumance, des réunions de sensibilisation sont organisées et les éleveurs et animaux transhumants sont répertoriés sur l'ensemble du territoire national. Un rapport de septembre 2015 dénombre cinq meurtres présumés liés à la transhumance, 10 cas d'agression et 7 cas de dévastations de champs pour l'année écoulée. Des améliorations notables doivent donc être soulignées pour l'année 2015, mais les efforts doivent être poursuivis afin de tendre vers l'objectif zéro conflit.

RECOMMANDATIONS ⁽¹⁰⁾:

- 1. Aménager des points d'accueil clairement identifiés et adaptés au bétail des transhumants**
- 2. Harmoniser la législation et le mode de gestion de la transhumance au niveau sous-régional**

Qu'ils soient transhumants ou réfugiés, enfants de travailleurs migrants ou Togolais à l'étranger, les migrants sont souvent victimes d'une problématique qui les touche particulièrement. Leurs droits en dépendent, leurs opportunités d'avenir y sont fortement liées et sa reconnaissance difficilement attribuée : il s'agit de la nationalité togolaise, de laquelle dépend la citoyenneté.

10 En s'appuyant sur le rapport de l'atelier bilan des activités du comité national de la transhumance qui a eu lieu à Kara en septembre 2015, Visions solidaires a dégagé de manière discrétionnaire les deux recommandations qui lui semblaient les plus efficaces et les plus urgentes pour la mise en œuvre d'une transhumance apaisée. Ces deux mesures figurent également parmi celles qui impliquent peu de ressources financières mais qui, par la pratique (recommandation n°1) et le droit (recommandation n°2), permettraient d'apaiser les conflits aussi bien sur le court terme (recommandation n°1) que sur le long terme (recommandation n°2).

10. LA NATIONALITE TOGOLAISE

A. Les règles juridiques poreuses du code de la nationalité togolaise

Convention relative aux apatrides (1954)	NON RATIFIEE
Convention sur la réduction des cas d'apatriodie (1961)	NON RATIFIEE
Convention de l'ONU sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)	NON RATIFIEE
Code de la nationalité	En cours d'actualisation
Code des personnes et de la famille	Loi n° 2012-014 du 6 juillet 2012
Code de l'enfant	Loi n°017-2007 du 06 juillet 2007

L'apatriodie est un problème persistant qui concerne selon les estimations du HCR, douze millions de personnes dans le monde, dont 750 000 en Afrique de l'Ouest. Les Etats ont tenté d'y faire face par l'adoption de la convention relative au statut des apatrides, qui vise à attribuer un statut juridique aux apatrides et, dans certains cas, une résidence, afin de leur permettre la jouissance des droits économiques et sociaux fondamentaux. Dans son article premier, la convention définit l'apatriode comme « *une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ».

L'assemblée nationale a autorisé l'adhésion du Togo à la convention de 1954 en 2012, mais, contrairement à ce que les autorités nationales et beaucoup d'autres acteurs affirment, le Togo n'a toujours pas ratifié la convention et n'est donc juridiquement lié à aucun texte international protecteur des apatrides. Il est nécessaire de faire la distinction entre la signature d'un traité - qui n'engage pas l'Etat, et la ratification, par laquelle il s'oblige juridiquement à respecter les termes posés par celui-ci. Le parlement du Togo a autorisé la ratification de la convention relative aux apatrides en 2012 mais, pour que l'adhésion soit contraignante, il faudrait que le Président de la république signe la loi de ratification et dépose les instruments d'adhésion aux services juridiques de l'ONU. De la même manière, la convention sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille de 1990 permettrait de protéger les enfants des travailleurs migrants contre les risques d'apatriodie puisque le droit à une nationalité y est bien affirmé. Mais le Togo n'a toujours pas déposé les instruments de ratification de cette convention, ni des deux conventions internationales relatives à l'apatriodie, et ne s'est donc pas encore engagé dans le combat contre l'apatriodie.

Le code de la nationalité de 1978 attribue la nationalité togolaise à l'enfant d'un homme togolais mais ne reconnaît la nationalité togolaise à l'enfant d'une femme togolaise que si le père est apatride ou si sa nationalité est inconnue (art 3). Cette disposition est en vigueur alors même que la constitution togolaise (art 32) et le code de l'enfant (art 17 à 24) attribuent à l'homme et à la femme des droits égaux pour donner leur nationalité à leur enfant. L'acquisition de la nationalité togolaise par ceux qui ne peuvent se réclamer du lien du sang ni l'obtenir de plein droit est alors possible par trois moyens : le mariage (art 5 et s), la possession d'état (art 8 et s) ou la naturalisation (art 10 et s).

Conformément aux articles 5 et 6 du code de la nationalité togolaise, la femme étrangère qui épouse un Togolais acquiert la nationalité togolaise au moment de la célébration du mariage. Cependant, le code ne règle pas la question de l'homme étranger qui épouse une femme togolaise, ce qui est particulièrement problématique dans le cas où le mari est apatride ou en risque de le devenir. Le code de la nationalité dispose que la femme qui divorce de son mari perd la nationalité togolaise (art 23). Mais la femme étrangère qui, après avoir renoncé à sa nationalité d'origine pour prendre la nationalité togolaise, divorce de son mari, conserve la nationalité togolaise, sauf avis contraire du juge (art 149 du code des personnes et de la famille). Autrement dit, une femme qui a la double nationalité perdra la nationalité togolaise en cas de divorce, contrairement à celle qui ne possède que la nationalité togolaise.

Le Togo ne reconnaît pas le droit du sol. Ces dernières années, le pays a évolué sur la question puisque le code de la nationalité autorise l'attribution de la nationalité togolaise « *par le seul fait de la naissance sur le territoire togolais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine* » (art. 2). Les enfants nés apatrides sur le sol Togolais ont donc la garantie d'acquérir la nationalité Togolaise. Pour autant, les enfants d'origine étrangère nés sur le sol togolais sont des étrangers. I

Ils ne peuvent acquérir la nationalité togolaise qu'en passant par la possession d'état (article 8 du code de la nationalité) et ne bénéficient donc pas du traitement favorable réservé aux apatrides. L'article 11 du code de la nationalité et ceux qui le suivent organisent la naturalisation pour les personnes étrangères qui résident au Togo depuis au moins cinq ans à la date de la demande. Elle implique entre autres que la personne étrangère ait renoncé expressément à sa nationalité d'origine. Les articles suivants traitent de la réintégration dans la nationalité togolaise pour ceux qui y auraient momentanément renoncé.

Le code de la nationalité togolaise contient quelques dispositions de nature à prévenir et diminuer les cas d'apatridie sur le territoire, tel que l'article 2 précédemment cité ou les dispositions relatives à la possession d'état (le fait de s'être conduit comme un togolais). De plus, l'arti-



Enfin, la question la plus épineuse concernant le code de la nationalité est certainement

celle déjà abordée dans la partie du rapport concernant la diaspora⁽¹¹⁾: la double nationalité. Le Togo ne reconnaît pas la double nationalité aussi bien pour les citoyens naturalisés que les Togolais de naissance. Aucune disposition ne fait mention express de l'autorisation pour les Togolais d'acquérir une autre nationalité tout en conservant la leur. Bien au contraire, c'est de la perte de la nationalité togolaise que fait mention l'article 23 du code, disposant que celle-ci est possible sous autorisation accordée par décret du gouvernement. Aucune disposition ne fait mention de l'acquisition d'une seconde nationalité et l'usage est donc à considérer l'inaccessibilité voire l'illégalité de la bi-nationalité.

B. Les cas d'apatriides ou en risque de le devenir toujours persistants au Togo

En réalité, l'apatriodie et les problèmes rencontrés dans l'acquisition de la nationalité togolaise sont toujours présents au Togo. Beaucoup d'enfants nés à l'étranger de parents sans papiers ne bénéficient pas de l'enregistrement à leur naissance. Tous ces enfants, dont les parents sont entre temps venus s'installer au Togo pour diverses raisons, risquent d'être apatriides. Les enfants de migrants en situation irrégulière sont également sujets à l'apatriodie et ne peuvent donc pas aller à l'école ni recevoir une aide sanitaire. Il en est de même pour les victimes de la traite qui se sont vus confisquer leur papier par les trafiquants et reviennent au Togo sans moyen de prouver leur nationalité togolaise. Trop nombreuses sont les probabilités de naître ou de devenir apatriide, puisque la législation togolaise en la matière ne protège pas les intéressés dans de nombreux cas de figure.

Outre les enfants, le cas de l'ethnie Yorouba est aussi représentatif des difficultés à obtenir la nationalité togolaise lorsque celle-ci devrait être attribuée légitimement aux personnes concernées. Cette ethnie est étrangère mais considérée comme traditionnelle au Togo. Seule la procédure de la possession d'état leur permet d'acquérir la nationalité togolaise. C'est également le cas des Peuls dans le nord qui n'ont jamais été déclarés à leur naissance et sont apatriides alors mêmes qu'ils sont nés et vivent sur le territoire togolais depuis des années. Les réfugiés qui arrivent au Togo ne sont pas non plus protégés contre les risques d'apatriodie (*cf 1. Les réfugiés*).

RECOMMANDATIONS

- 1. Ratifier les conventions internationales sur l'apatriodie et prendre des mesures internes d'application**

- 2. Reconnaître juridiquement le droit du sol afin d'accélérer la lutte contre l'apatriodie**

11 Cf 2. La diaspora togolaise

CONCLUSION

La division de ce rapport par catégories de migrants se justifie par la nécessité de rendre celui-ci lisible et accessible à tous, mais les frontières entre chaque catégorie de migrants sont poreuses et tendent à s'effacer avec le temps. Il ne s'agit plus aujourd'hui de parler d'*une* cause de migration, ni d'*une* catégorie de migrants déterminée, mais bien d'une mixité de facteurs imbriqués les uns dans les autres qui conduisent les Togolais à émigrer et les étrangers à immigrer sur le territoire. L'actualité nous apprend par exemple que le changement climatique est à la source de beaucoup de flux migratoires, quels qu'ils soient, et que l'émergence de la migration comme moyen d'adaptation est une occasion donnée au Togo pour consolider sa politique migratoire nationale. De la même manière, les apatrides ne sont pas tous des migrants, mais le respect des droits des migrants ces prochaines années influencera de manière déterminante le nombre d'apatrides.

Des efforts ont été faits ces dernières années pour améliorer le cadre de vie et renforcer les droits des migrants au Togo. Le gouvernement togolais et les acteurs de la société civile ont joué et continuent à jouer un rôle déterminant dans les progrès constatés. Un des points positifs tient en la meilleure coordination des acteurs de la migration mise en place ces dernières années. La création d'un comité a par exemple permis d'entamer des travaux communs à différentes institutions et regrouper les compétences pour une meilleure gestion de la problématique migratoire au Togo. Les ministères étant appelés à travailler ensemble de manière croissante ces prochaines années, les efforts doivent être poursuivis en ce sens.

Cependant, il existe un décalage important entre la protection des migrants impulsée au niveau international et celle effectivement appliquée au Togo. Les nombreuses lacunes juridiques constatées tout au long de ce rapport en sont la cause première. Le cadre juridique en matière de migration au Togo n'est pas complet et prive certains migrants de la jouissance de leurs droits fondamentaux. En second lieu, l'Etat togolais ne respecte pas toujours les règles contraires qu'il s'impose à lui-même. La mise en application des conventions internationales, des accords régionaux et *a fortiori* des normes législatives doit être rendue effective pour prétendre respecter le droit des migrants. De plus, le gouvernement togolais doit poursuivre ses efforts pour rendre plus accessibles les droits reconnus aux immigrés et aux émigrés. Des campagnes de sensibilisation ainsi que la traduction des textes juridiques dans la langue locale seraient des moyens efficaces à bas coût pour faire connaître aux communautés leurs droits et leurs devoirs. Enfin, les rouages internationaux de protection des droits n'étant pas suffisamment développés à ce jour, il est nécessaire que même les justiciables les plus vulnérables puissent faire entendre leur voix et qu'il leur soit garantit le droit à un recours effectif à la justice consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁽¹²⁾ ratifié par le Togo.

12 Article 2, paragraphe 3

Le Togo a historiquement été considéré comme un bon élève. C'est par exemple le premier Etat membre à avoir supprimé les barrières frontalières lors de la mise en place de la CEDEAO. Bien que petit pays d'Afrique de l'Ouest, le Togo doit aller au bout de ses projets et s'appuyer sur les expériences et rapports existants pour donner aux premières décennies du XXIème siècle un élan nouveau et répondre de manière positive aux espoirs qui soufflent dans la région. Car rien n'est impossible à ceux qui persévèrent et n'abandonnent jamais.



ANNEXE 1. Comparaison des droits et libertés attribués aux travailleurs migrants dans les conventions de 1949, de 1975 et 1990

CONVENTION 97 BIT 1949 49 ratifications par les EM de l'OIT Entrée en vigueur : 1952 (3 ans)	CONVENTION 143 1975 RATIFIEE 23 Etats parties Entrée en vigueur : 09.12.78 (3 ans)	CONVENTION ONU 1990 23 Etats parties Entrée en vigueur : 01.07.03 (13 ans)
Caractéristiques	Caractéristiques	Caractéristiques
DEFINITIONS	DEFINITIONS	DEFINITIONS
<ul style="list-style-type: none"> - 112 articles opérationnels et 3 annexes - Emigration, immigration, transit, échange d'information et coopération, traitement pas-moins-favorable aux immigrations légales - Souplesse des termes employés 	<ul style="list-style-type: none"> - Emigration, Immigration, transit - Souplesse des termes employés - Se concentre sur la lutte contre le trafic et conditions égales pour les travailleurs migrants vis-à-vis des travailleurs domestiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou de résidence habituelle
« Travailleurs migrants » -> DEFINITION RESTRICTIVE (travailleurs en situation régulière)*	« Travailleur migrant » -> DEFINITION RESTRICTIVE (travailleurs en situation régulière)	« Travailleurs migrants » -> DEFINITION LARGE (travailleurs en situation régulière et irrégulière)
EXCLUT: « travailleurs frontaliers » ; « personnes exerçant profession libérale et d'artistes pour une courte période » ; « aux gens de mer » ; les travailleurs en situation irrégulière	EXCLUT : « travailleurs frontaliers » ; « artistes et professions libérales » ; « gens de mer » ; personnes venues spécialement à des fins de formation et d'éducation ; personnes employées par organisations ou entreprises etc. (art 11)	INCLUT : « travailleurs frontaliers » ; « travailleurs saisonniers » ; « gens de mer » ; « travailleurs d'une installation en mer » ; « travailleurs itinérants » ; « travailleurs employés au titre de projet » ; « travailleurs admis pour un emploi spécifique » ; « travailleurs indépendants » (art 2)

		« Membres de la famille » (art 4)
		« en situation régulière » ; « en situation irrégulière » (art 5)
		« Etat d'origine » ; « Etat d'emploi » ; « Etat de transit » (art 6)
		« Travail forcé ou obligatoire » (art 11.4)
INTERDICTIONS	INTERDICTIONS	INTERDICTIONS
<i>Interdiction de l'expulsion des travailleurs migrants admis à titre permanent en cas d'incapacité de travail (art 8)*</i>	<i>A la condition qu'il ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi, le travailleur migrant ne pourra pas être considéré en situation illégale ou irrégulière du fait même de la perte de son emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle-même le retrait de son autorisation de séjour ou de son permis de travail (art 8)*</i>	Interdiction de la torture ou autres traitements cruels (art 10)
<i>Interdiction de l'inégalité de traitement entre les travailleurs étrangers et les travailleurs nationaux (art 6)*</i>		Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art 11)
		Interdiction du travail forcé ou obligatoire (art 11)
		Interdiction d'arrestation et de détention arbitraire non conformes à la loi (art 16)
		Interdiction d'être emprisonné pour le seul tord de n'avoir pas respecté une obligation contractuelle (art 20)
		Interdiction de détruire les documents d'identité ou d'expulser arbitrairement le travailleur migrant (art 21)
DROITS	DROITS	DROITS
<i>Droit à la santé (art 5)*</i>	Droit fondamentaux des travailleurs migrants (art 1)	Droit à la vie (art 9)
<i>Egalité de traitement avec les nationaux (art 6)*</i>	<i>Protection des travailleurs migrants légalement admis en cas de perte d'emploi (art 8) *</i>	Droit à la vie privée et à la protection de la loi (art 14)

<i>Maintien des droits de résidence des travailleurs migrants admis à titre permanent en cas d'incapacité de travail (art 8)*</i>	<i>Egalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives (art 10)*</i>	Droit à la propriété (art 15)
<i>Droit au transfert des gains et économies (art 9)*</i>	<i>Egalité de traitement en matière de conditions de travail entre tous les travailleurs migrants exerçant la même activité (art 12 g)*</i>	Droit à la liberté et à la sécurité, à la protection effective de l'Etat (art 16)
	<i>Droit à la mobilité géographique et professionnelle (art 14 a)*</i>	Droit à la justice, à un procès équitable et à réparation (art 16, art 18)
		Droit à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine (art 16, art 23)
		Droit à des conditions de vie dignes durant la détention ou l'emprisonnement (art 17)
		Droit de se voir reconnaître les mêmes droits que les ressortissants de l'Etat devant les tribunaux (art 18)
		Droit à la présomption d'innocence (art 18)
		Principe non bis in idem (art 18)
		Principes de égalité des délits et des peines et
		Droit à la reconnaissance de la personnalité
		Principe d'égalité de traitement avec les
		Droit de réunion, droit de se syndiquer, droit d'association (art 26)
		Droit à la sécurité sociale (art 27)
		Droit aux soins médicaux sur la base de l'égalité
		Pour l'enfant du travailleur : droit au nom, à l'enregistrement de sa naissance, à une nationalité (art 29), droit d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les nationaux (art 30)
		Droit au transfert des gains et économies (art 32)
		Droit d'être informé de leurs droits et obligations (art 33)

		<i>Droit à être informé des conditions posées à leur admission (art 37) et des conditions dans lesquelles les absences temporaires sont autorisées (art 38) *</i>
		<i>Droit de former des associations ou syndicats (art 40)*</i>
		<i>Droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat (art 41)*</i>
		<i>Egalité de traitement avec les ressortissants (art 43, art 45, art 48, art 54)*</i>
		<i>Droit au regroupement familial (art 44)*</i>
		<i>Exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels et ménagers (art 46)*</i>
		<i>Droit de choisir librement son activité rémunérée (art 52) (conditionné)*</i>
LIBERTES	LIBERTES	LIBERTES
		<i>Liberté de pensée, de conscience et de religion (art 12)</i>
		<i>Liberté d'opinions, d'expression (art 13)</i>
		<i>Respect de la dignité humaine et de l'identité culturelle en cas de privation de liberté (art 17, art 31)</i>
		<i>Liberté de circulation et d'établissement sur le territoire de l'Etat (art 39)*</i>
AUTRES	AUTRES	AUTRES
<i>Service gratuit d'informations et d'aide aux migrants (art 2)</i>	<i>Lutte contre l'immigration clandestine et l'emploi illégal de migrants (art 3)</i>	<i>Encadre la procédure d'expulsion (art 22)</i>
<i>Lutte contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration (art 3)*</i>	<i>Faciliter le regroupement familial (art 13)*</i>	<i>Protection de l'unité de la famille du travailleur migrant (art 44)*</i>
		<i>Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille (sixième partie)</i>
RESERVES	RESERVES	RESERVES
<i>Possibilité d'exclure les annexes à la convention (art 14)</i>	<i>Possibilité d'exclure la partie I ou II de la convention (art 16)</i>	<i>Impossibilité d'exclure l'application d'une partie quelconque de la convention ou d'exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants (art 88)</i>

***EN ITALIQUE** : Droits et libertés attribués exclusivement aux migrants en situation régulière

ANNEXE 2. Point sur les activités réalisées au cours de l'année 2015.

Assistance aux victimes des catastrophes naturelles et/ou anthropiques par l'Agence de Solidarité Nationale

DATE	TYPES DE CATASTROPHES	LIEUX	ACTIONS MENEES	NOMBRE VICTIMES	
				Enregistrées	Assistées
18/02/2015	Inondation	Grand Lomé (3 localités)	Evaluation des dégâts	173	
27/05/2015	Inondation	Kloto (Hanyigba, Zomayi)	Evaluation des dégâts	179	
02-09-16/06/2015	Inondation	Grand Lomé (33 localités)	Assistance en vivres et non vivres et enveloppe financière aux sinistrés	4754	3091
12/07/2015	Inondation	Kpendjal (18)	Evaluation des dégâts	244	0
15/09/2015	Inondation	Tône (02 loca-	Evaluation des dégâts	577	0
03-05/09/2015	Inondation	Anié (Flémacopé, Komlan-copé, Adépop-copé)	Evaluation des dégâts	658	

26/01-10/05/2015	Tornades (vents violents)	Avé (Kévé, Assahoun)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	76	76
17/03/2015	Tornades (vents violents)	Agou (Tavié, Atigbé)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	73	73
16/02/2015	Tornades (vents violents)	Amou (Agadjì)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	71	71
09/03/-24/04/2015	Tornades (vents violents)	Est-Mono (Atikpaï, Badin)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	518	518
21/03/2015	Tornades (vents violents)	Anié (Glitto centre, Kpakpassa, Sada-hohoé)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	393	393
28/04/2015	Tornades (vents violents)	Moyen-Mono (Kpéklémé)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	188	188
30/04/2015	Tornades (vents violents)	Ogou (Katoré)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	136	136
07/04/2015	Tornades (vents violents)	Tchaoudjo (Koumoniadé)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	107	107
04/04/2015	Tornades (vents violents)	Blitta (Tchaloudè, Kpawa)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	168	168
27/04/2015	Tornades (vents violents)	Mô (Kagnigbara)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	14	14
03-15/05/2015	Tornades (vents violents)	Tchamba (Goubi, Afadadè, Tchamba, Trogodè, Djigbenderè, Guéri-malam, Bago)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	1908	1908

28/04-07/05/2015	Tornades (vents violents)	Kozah (Atchangbadè, Lassa, Landa)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	554
23-24/05/2015	Tornades (vents violents)	Tanjoaré (Nano, Nassiégou, Nandjoare, Goundoga, Bombouaka, Sounboune, Louanou)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	718
14-17-21/03/2015	Tornades (vents violents)	Kamina et Veh Nkougna (Préfecture de l'Akebou) et Anié (Préfecture d'Anié)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	1208
23/08/2015	Tornades (vents violents)	Kloto (Anyako, Bame, Atsatsi)	Evaluation des dégâts	58
06/09/2015	Tornades (vents violents)	Cinkassé (Gbati manou, Imam fongo, Danoré)	Evaluation des dégâts	138
09/03/2015	Incendie	Ogou (Awagomè)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	140
05-13/01/2015	Incendie	Lacs (Koliafo et Jéricho)	Collecte des données + Assistance en feuilles de tôles pour la couverture des bâtiments décoiffés	47
27/01/2015	Rapatriés togolais venus du Niger	Lomé	Assistance en vivre et non vivres et enveloppe financière aux rapatriés	26
26/06/2015	Rapatriés togolais venus du Gabon	Lomé	Assistance en vivre et non vivres et enveloppe financière aux rapatriés	36
10/08/2015	Rapatriés togolais venus du Gabon	Lomé	Assistance en vivre et non vivres et enveloppe financière aux rapatriés	44
12/11/2015	Rapatriés togolais venus du Gabon	Lomé	Assistance en vivre et non vivres et enveloppe financière aux rapatriés	43
13/05/2015	Dégâts causés par les pachydermes	Bassar (Légué-Légué)	Evaluation des dégâts	209

27/03/2015	Dégâts causés par les pachydermes	Sotouboua (Hézoudè, Matchatom et Mèwédè dans le canton de tchébébé)	Assistance en vivre et non vivres et enveloppe financière aux rapatriés	150	150
TOTAL GESTION CATASTRO- PHES				13608	9709

Source : ASN-Division protection, mobilisation des ressources et suivi des œuvres de solidarité – 2015.

ANNEXE 3. International migrant stocks for Togo (Migration Profiles, UNICEF)

Migrant stock by origin (2013)		Migrant stock by destination (2013)	
Top 5 countries or areas of origin	Total	Top 5 countries or areas of destination	Total
Benin	54 857	Ghana	142 688
Ghana	37 764	Nigeria	109 862
Nigeria	16 183	Côte d'Ivoire	56 592
Niger	15 871	Benin	45 930
Côte d'Ivoire	5 154	France	23 367
Total	129 829	Total	378 439
Refugee population by origin (end 2012)		Refugee population by destination (end 2012)	
Top 5 countries or areas of origin	Total	Top 5 countries or areas of destination	Total
Ghana	17 371		
Côte d'Ivoire	5 593		
Total	22 964	Total	
Tertiary students by origin (2013)		Tertiary students by destination (2013)	
Top 5 countries or areas of origin	Total	Top 5 countries or areas of destination	Total
		France	1 402
		Italy	299
		Germany	275
		United States of America	236
		Saudi Arabia	110
Total		Total	2 322

BIBLIOGRAPHIE

- ADJEI Elizabeth, MAYER Emmanuel, 2013, *Rapport de la mission exploratoire relative aux politiques de migration et développement de la République du Togo*, ICMPD, Bruxelles
- ASSOGBA Yao, 2002, *Et si les Africains de la diaspora étaient des acteurs du développement de l'Afrique?*, Chaire de Recherche du Canada en Développement des Collectivités, Montreal
- BA Hamidou, FALL Abdoulaye, 2006, *Législations relatives aux travailleurs migrants en Afrique de l'Ouest*, Cahier des migrations internationales 80f, Genève
- BA Hamidou et NDIONE Babacar, 2006, *Les statistiques des travailleurs migrants en Afrique de l'ouest*, Bureau international du travail, Cahiers des migrations internationales 79f, Genève
- BOKOTO J. B., 2013, *Synthèse des résultats des enquêtes sur les envois de fonds des travailleurs migrants dans les pays de l'UEMOA*, BCEAO, Dakar
- BREANT Hugo, 2010, *Déférenciation, mobilité et inégalités sociales en migration, le cas du retour de la diaspora togolaise*, Université Paris 1 Panthéon – Sorbonne, Paris
- COHEN Jonathan, 2003, *Togo, borderline slavery: Child trafficking in Togo*, Human Rights Watch, New York
- DAVIES Wendy, 2005, *For the price of a bike : child trafficking in Togo*, Plan Togo
- DIOH Adrien, *Les flux migratoires et l'accès à la sécurité sociale pour les ressortissants et les travailleurs migrants résidents dans l'ouest de l'Afrique*, ICMPD
- FERRIS Elizabeth, STARK Chareen, 2012, *Internal Displacement in West Africa: A Snapshot*, Brookings-Bern Project on Internal Displacement,
- FALL Papa Demba, 2007, *La dynamique migratoire ouest africaine entre ruptures et continuités*, IFAN-UCAD, Dakar, Sénégal
- FOEGLE Jean-Philippe, 2014, *La CJUE garantit aux étudiants étrangers un « droit » d'admission au séjour*, Revue des droits de l'homme DOI: 10.4000/revdh.881
- GUERASSIMOFF Eric, 2004, *Migrations internationales, mobilités et développement*, l'Harmattan, Paris
- IBRIGA Luc Marius, SOURWEMA Kassem Salam, 2014, *Guide de la libre circulation des personnes et des biens en Afrique de l'Ouest*, Laboratoires citoyenneté
- KOKOU Vignikin, 1986, *Migrations togolaises : bilan et perspectives*, Université du Bénin. Unité de Recherche Démographique, Lomé
- LOUNGNOU Serge, 2011, *Le trafic d'enfants un aspect de la migration ouest africaine au Gabon*, Cahiers d'Outre-mer, Bordeaux
- MANBY Bronwen, 2015, Nationality, Migration and Statelessness in West Africa, UNHCR & IOM, Genève
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS (OIM), 2013, *Le bien-être des migrants en Afrique de l'Ouest : étude de cas de quatre pays d'accueil dans la région*, OIM, Genève

ROBIN Nelly, 2010, *La CEDEAO : un espace de libre circulation, poste avancé de l'espace Schengen*, CSAO, Poitiers

SALL Babacar, 2003, Migration de travail et protection des droits humains en Afrique, UNESCO, Paris

UNHCR, 2005, *Statistical Yearbook*, UNHCR, Genève

UNHCR, 2011, *Mission d'évaluation conjointe HCR-PAM des besoins des réfugiés Ivoiriens à Lomé*, UNHCR, Lomé

VISIONS SOLIDAIRES (VS), 2013, *Rapport 2012 sur les droits des migrants au Togo*, VS, Lomé

WORLD BANK, 2011, *leveraging migration for Africa: Remittances, Skills, and Investments*, WB, Washington

ZOGO NKADA Simon-Pierre, 2011, « *La libre circulation des personnes : réflexions sur l'expérience de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O* », Revue internationale de droit économique, De Boeck Supérieur

WEBOGRAPHIE

Bernadette A, 2014, TOGO: Les réfugiés et demandeurs d'asile au Togo bénéficient d'une protection internationale, Togoface, <http://togoface.blogspot.com/2014/05/togo-les-refugies-et-demandeurs-dasile.html>

Jean-claude Abalo, 2007, Le Togo sanctionne le trafic d'enfants, Afrik.com, <http://www.afrik.com/article11937.html>

Administrator, 2015, TOGO : Travailleurs migrants / une campagne pour le respect de la convention 97 de l'OIT, Togosite, <http://www.togosite.com/index.php/togo/2312-togo-travailleurs-migrants-une-campagne-pour-le-respect-de-la-convention-97-de-l-oit>

Administrator, 2015, TOGO : Travailleurs migrants / une campagne pour le respect de la convention 97 de l'OIT, togosite, <http://www.togosite.com/index.php/togo/2312-togo-travailleurs-migrants-une-campagne-pour-le-respect-de-la-convention-97-de-l-oit>

Jean Adoléhoumé, Les aides au retour et à l'insertion économique des immigrés togolais installés en Europe, iciLome, Lomé, <http://news.icilome.com/?viewarticle=yes&idnews=19227>

AFP, 2007, Inondations en Afrique : le bilan s'alourdit, l'aide tarde : 83400 sinistrés au Togo, AFP, <http://www.ufctogo.com/Inondations-en-Afrique-le-bilan-s-1808.html>

Afreepress, 2015, Les rues de Lomé sous la pluie, AfreePress, <http://afreepress.info/index.php/world/technology/item/2329-les-rues-de-lom%C3%A9-sous-la-pluie>

Afreepress, Lomé abrite la concertation multi-acteurs pour une transhumance transfrontalière apaisée dans la sous-région, iciLome, <http://news.icilome.com/?idnews=800619>

Africardv, 2015, La CEDEAO veut faire circuler librement, africardv, <http://www.africardv.com/?p=15461>

Afriquinfos 2014, Cedeao : De multiples obstacles entravent la libre circulation des personnes et des biens, afriquinfos, <http://www.afriquinfos.com/articles/2014/7/5/cedao-multiples-obstacles-entravent-libre-circulation-personnes-biens-258343.asp>

aLome, 2014, Resurgence du trafic d'enfants du Togo vers le Nigéria, aLome, <http://news.alome.com/h/17965.html>

Ambassade de France, 2015, Lutte contre la traite des êtres humains : formation de sous-officiers de la Gendarmerie nationale togolaise, ambafrance-tg.org, <http://www.ambafrance-tg.org/Lutte-contre-la-traite-des-etres-humains-formation-de-sous-officiers-de-la>

Eric AESCHIMANN, Réfugiés, déplacés, migrants: la planète des camps, Un monde de camps, <http://www.tamoudre.org/refugies-deplaces-migrants-la-planete-des-camps/developpement/migrations/>

AKG, 2015, Le Togo promet du travail aux réfugiés, iciLome, <http://mobile.icilome.com/news.asp?reg=&id=11&idnews=811109>

AKG, La diaspora togolaise, une actrice dans le développement, IciLome, <http://mobile.icilome.com/news.asp?reg=TOGO&idnews=L'Egypte fait voter ses compatriotes de la Diaspora, qu'en est-il des Togolais – togo-online>

Associated press, 2015, Togo refugees: On the run for 10 years, no peace in sight, Daily mail, <http://www.dailymail.co.uk/wires/ap/article-3202257/Togo-refugees-On-run-10-years-no-peace-sight.html>

Aubin, Comment encourager la diaspora à investir au Togo ?, Togolesefoundation, <http://www.togolesefoundation.org/index.php/using-joomla/extensions/components/content-component/article-categories/78-demo/slides/144-comment-encourager-la-diaspora-a-investir-au-togo>

BBC Afrique (UK), 2005, Trafic des enfants au Togo : un cri d'alarme – UFC Togo, <http://www.ufctogo.com/Trafic-des-enfants-au-Togo-un-cri-923.html>

BBC Afrique, 2015, Togo : le fléau du trafic des enfants, BBC Afrique, http://www.bbc.com/afrique/nos_emissions/2015/08/150819_togo_trafic_enfant

Alistair BOULTON, Intégration locale en Afrique de l'Ouest, FMreview, <http://www.fmreview.org/fr/pdf/MFR33/32-34.pdf>

Adama Coulibaly, 2014, Libre circulation en Afrique : Les policiers plombent l'ambition de l'Uemoa, Oeildafrique, <http://oeildafrique.com/libre-circulation-en-afrigue-les-policiers-plombent-lambition-de-luemoa/>

Courrier des afriques 2014, Ebola : Le nouveau frein à la libre circulation des personnes et des biens ?, Courrier des afriques, <http://www.courrierdesafriques.net/2014/09/le-nouveau-frein-a-la-libre-circulation-des-personnes-et-des-biens>

Diplomatie togolaise, 2014 ; Trois assises pour mieux impliquer la diaspora dans le développement du pays- diplomatie.gouv.tg, <http://www.diplomatie.gouv.tg/index.php/85-actualites-diaspora/216-trois-assises-pour-mieux-impliquer-la-diaspora-togolaise-dans-le-developpement-du-pays>

Abbée Djaglo, 2015, Libre circulation des véhicules de transport des personnes et des biens : Un comité de suivi désormais opérationnel, Senaview, <http://senaview.com/togo/libre-circulation-des-vehicules-de-transport-des-personnes-et-des-biens-un-comite-de-suivi-desormais-operationnel/>

Pasteur EDOH K. KOMI du Mouvement Martin Luther KING, 2013, Rapport sur les conditions de vie des réfugiés ivoiriens au togo, Icilome, Lomé, <http://www.icilome.com/nouvelles/news.asp?id=11&idnews=30117>

F.A, 2015, UNHCR-Togo : Désormais des cartes d'identité biométriques pour les réfugiés au Togo, Icilome, <http://mobile.icilome.com/news.asp?reg=&id=11&idnews=782226>

Franck, 2013, Demande d'asile au Togo : quelle procédure ?, Manationtogo, <http://manationtogo.com/demande-dasile-au-togo-quelle-procedure/>

Franck, 2014, Situation des réfugiés au Togo, Manationtogo, <http://manationtogo.com/situation-des-refugies-au-togo/>

Franck, 2015, Libre circulation des personnes et des biens dans l'espace CEDEAO: le Togo se dote d'un comité national de suivi, Manationtogo.com, <http://manationtogo.com/libre-circulation-des-personnes-et-des-biens-dans-lespace-cedeoao-le-togo-se-dote-d-un-comite-national-de-suivi/>

Edem Gagbadekou, 2015, L'investissement de la diaspora togolaise dans l'économie du Togo, Sursauttogo, <http://www.sursauttogo.org/2015/10/linvestissement-de-la-diaspora.html>

G.K, Consulat de France au Togo : L'obtention de visa devient de plus en plus difficile, IciLome, <http://news.icilome.com/?viewarticle=yes&idnews=9772>

Horizon-news, 2014, Le Togo accueille 20716 réfugiés et 304 demandeurs d'asile de plus de 18 nationalités, Horizon-news, <http://www.horizon-news.info/article.php?lirearticle=2815>

I.K., 2015, Les mérites de la diaspora togolaise seront récompensés à Lomé, IciLome, <http://news.icilome.com/?idnews=814020>

IRIN, 2005, Togo : adoption d'un projet de loi contre la traite des enfants, Reliefweb.int , <http://reliefweb.int/report/togo/togo-adoption-d'un-projet-de-loi-contre-la-traite-des-enfants>

Zachariah KC, Nair NK, 1980, Togo: external and internal migration, <http://www.popline.org/node/468296>

Telli K, 2015, Journée mondiale des réfugiés : ils sont 22.000 au Togo, Afreepress, <http://www.afreepress.info/index.php/component/k2/item/2498-journ%C3%A9e-mondiale-des-r%C3%A9fugi%C3%A9s-ils-sont-22000-au-togo#sthash.ykA1zOTN.dpuf>

Telli K, 2013, Le Togo internalise la décision du HCR sur les réfugiés rwandais, Togoactualite <http://www.togoactualite.com/le-togo-internalise-la-decision-du-hcr-sur-les-refugies-rwandais/?print=pdf>

Linfodrome, 2013, Camp des réfugiés Ivoiriens de Avépozo au Togo : le cri de détresse des réfugiés ivoiriens, Linfordrome.com, <http://www.linfodrome.com/vie-politique/8828-camp-des-refugies-ivoiriens-de-avepozo-au-togo-le-cri-de-detresse-des-refugies-ivoiriens>

Lomeinfos, 2014, La diaspora réclame son droit de vote, Lomeinfos, 814035<http://www.lomeinfos.com/2014/11/la-diaspora-togolaise-reclame-son-droit-de-vote/>

Lomévi, 2014, Plan Togo s'engage contre la traite des êtres humains, Togoactualite, <http://www.togoactualite.com/plan-togo-sengage-contre-traite-etre-humains/>

Katy LONG et Jeff CRISP, Migration, mobilité et solutions : une perspective en évolution, RMF35 <http://www.fmreview.org/fr/handicap/56-57.pdf>

Magnim, 2015, La diaspora vient en aide aux victimes de Mango, IciLome, <http://news.icilome.com/?idnews=816069>

Magnim, 2015, Bilan de l'année 2015 à l'UNHCR, IciLome, mobile.icilome.com/news.asp?reg=&idnews=816359

Guy Mario, 2002, Lomé sous la menace d'une inondation, Rfi, http://www1.rfi.fr/actufr/articles/030/article_15385.asp

Jean-Paul ORO, 2013, Togo / Violation des droits des réfugiés ivoiriens : Dr Boga Sako Gervais interpelle les autorités togolaises et ivoiriennes, Abidjan.net, <http://news.abidjan.net/h/459047.html>

Panapress, 2008, La CEDEAO s'attaque aux obstacles à la libre circulation, Panapress, <http://www.panapress.com/La-CEDEAO-s-attaque-aux-obstacles-a-la-libre-circulation--12-676858-99-lang1-index.html>

Late Pater, 2015, Nouvelle saison de la transhumance, Pa-lunion.com, <http://www.pa-lunion.com/Nouvelle-saison-de-la-transhumance.html>

Juliana Quintero, 2014, Le Mali et le Togo partagent des bonnes pratiques sur la gestion de la diaspora, OIM Mali, <https://www.iom.int/fr/news/le-mali-et-le-togo-partagent-des-bonnes-pratiques-sur-la-gestion-de-la-diaspora>

Colombo KPAKPABIA, 2015, Le Togo se dotera d'un comité de suivi sur la libre circulation des personnes et de biens, Letempstg, <http://letempstg.com/2015/08/22/le-togo-se-dotera-dun-comite-de-suivi-sur-la-libre-circulation-des-personnes-et-de-biens/>

Emilie Manabe, 2015, Togo/Traite des êtres humains, un commerce scandaleux à combattre, News.alome.com, <http://news.alome.com/h/38874.html>

MAO R., Une nouvelle vision de la migration au Togo, Togoactualite, <http://www.togoactualite.com/une-nouvelle-vision-de-la-migration-au-togo/>

R.A, 2015, Togo : A quoi sert la libre circulation des biens et des personnes dans l'espace CEDEAO ? – Ici-Benin, <http://news.icibenin.com/?idnews=812216&t=A-quoi-sert-la-libre-circulation-des-biens-et-des-personnes-dans-l-espace-CEDEAO-?>

Republicoftogo, 2012, Mieux organiser la transhumance transfrontalière, Republicoftogo, <http://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Politique/Mieux-organiser-la-transhumance-transfrontaliere>

Republicoftogo, 2014, Acteurs majeurs du développement, Republicoftogo, <http://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Diaspora/Acteurs-majeurs-du-developpement>

Republicoftogo, 2015, La transhumance est devenue une source de conflits, Republicoftogo, <http://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Politique/La-transhumance-est-devenue-une-source-de-conflits>

Republicoftogo 2015, Flux migratoires : sommets au Togo et à Malte, republicoftogo, <http://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Diplomatique/Flux-migratoires-sommets-au-Togo-et-a-Malte>
Republicoftogo, 2015, Le Togo en faveur d'une gouvernance globale des migrations, Republicoftogo, <http://www.republicoftogo.com/Toutes-les-rubriques/Diplomatique/Le-Togo-en-faveur-d-une-gouvernance-globale-des-migrations>

RFI, 2014, Togo: le pays désormais ouvert sans visa aux membres de la diaspora, Rfi.fr, <http://www.rfi.fr/afrique/20140709-togo-le-pays-desormais-ouvert-visa-membres-diaspora>

RFI, 2014, Togo: les binationaux peuvent désormais rentrer sans visa, Rfi.fr, <http://www.rfi.fr/afrique/20140721-togo-personnes-double-nationalite-peuvent-reentrer-visa-diaspora>

S.S.H Sidwaya, 2012, Libre circulation dans l'espace UEMOA: Des vices de fonctionnement minent le poste juxtaposé de Cinkansé, http://archives.etiame.com/index.php?option=com_content&view=article&id=386:libre-circulation-dans-lespace-uemoa-des-vices-de-fonctionnement-minent-le-poste-juxtapose-de-cinkanse&catid=11:information&Itemid=16

Savoir news (togo), 2011, France/Togo : modalités de délivrance des visas par la section consulaire, Savoir news, <http://www.ufctogo.com/france-togo-modalites-de-delivrance-des-visas-par-la-section-consulaire,2481.html>

S.J., 2015, A quand le droit de vote des togolais de la diaspora ?, IciLome, <http://news.icilome.com/?idnews=814028&t=a-quand-le-vote-des-togolais-de-la-diaspora-?>

SJ, 2015, Robert Dussey annonce des palliatifs à la migration, IciLome, <http://news.icilome.com/?idnews=816019&t=robert-dussey-annonce-des-palliatifs-a-la-migration>

Kouamivi Sossou, 2014, Droits des travailleurs migrants-Togo : Visions solidaires plaide pour la ratification de la convention internationale, Golfe news, <http://golfenews.info/visions-solidaires-plaide-pour-la-ratification-de-la-convention-internationale-sur-la-protection-des-droits-des-travailleurs/>

TIC RADIOLOM, 2015, L'expertise des Togolais de l'extérieur doit être mise au service du développement, Radiolome, <http://www.radiolome.tg/?p=12367>

A.TL, 2015, Contre les inondations: De plus en plus de togolais font recourent aux gravats de pierre, IciLome , <http://news.icilome.com/?idnews=801238&t=Contre-les-inondations:-De-plus-en-plus-de-togolais-font-recourent-aux-gravats-de-pierre>

Togoface, 2015, Faciliter la libre circulation des personnes et des biens - "Orienter leurs actions pour relever les multiples obstacles à la facilitation du commerce sur le corridor", Togoface, <http://togoface.blogspot.com/2015/06/faciliter-la-libre-circulation-des.html>

Loujna Tounkaranké, 2014, Le Protocole sur la libre circulation des personnes dans l'espace CEDEAO a 35 ans, il est temps qu'il soit effectif, La cimade, <http://www.lacimade.org/nouvelles/4952-Le-Protocole-sur-la-libre-circulation-des-personnes-dans-l-espace-CEDEAO-a-35-ans--il-est-temps-qu-il-soit-effectif>

Union Européenne, 2014, Union européenne / Togo, un partenariat à visage humain : Mobilité des étudiants universitaires, Europa.eu, http://eeas.europa.eu/delegations/togo/press_corner/all_news/news/2014/20140619_fr.htm



CELLULE D'INFORMATION ET D'ASSISTANCE AUX MIGRANTS

(CIAM)

Pour promouvoir une mobilité bénéfique et créatrice d'emploi aux Togolais, faciliter l'intégration sociale de la diaspora à son retour ainsi que l'accompagnement et l'installation des migrants étrangers à leur arrivée au Togo, Visions Solidaires a mis sur pied une Cellule d'Information et d'Assistance aux Migrants (CIAM). Cette cellule accueille, assiste, conseille et accompagne quotidiennement toutes les personnes ayant un projet migratoire de départ ou d'arrivée au Togo. Elle organise des formations à l'endroit des candidats au départ pour leur meilleur intégration à leur arrivée dans leur pays d'accueil et des séances de rencontres avec la diaspora togolaise dans leur pays de résidence. Ces séances ont pour but d'informer la diaspora sur les actions à mener en vue de leur implication au développement du Togo ou en vue de préparer leur retour au Togo. La CIAM collabore dans ses activités avec de nombreuses structures étatiques togolaises, avec des chancelleries étrangères accréditées au Togo et avec des organisations internationales travaillant sur la migration. Les informations recueillies par la CIAM contribuent à la rédaction du rapport annuel sur les droits des migrants au Togo.

EQUIPE DE REDACTION DU RAPPORT DROIT DES MIGRANTS 2015

Coordination :

Samir ABI,

Directeur Exécutif de Visions Solidaires

Rédaction :

Clémentine VASSE,

Juriste, stagiaire à Visions Solidaires

Conception graphique :

Kelly Etudo AMENUVEVE, *Infographiste*